

MUNICIPALITÉ DE
SAINT-PHILIPPE

Règlement de zonage

Chapitre 7 : Dispositions applicables aux usages
industriels

mars 2012

planía

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 7	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES INDUSTRIELS	7-1
SECTION 1	APPLICATION DES MARGES	7-1
ARTICLE 684	AUGMENTATION DES MARGES LATÉRALES OU ARRIÈRES ADJACENTES À UNE VOIE FERRÉE	7-1
SECTION 2	USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS LES COURS	7-1
ARTICLE 685	GÉNÉRALITÉS	7-1
SECTION 3	LES CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES	7-5
SOUS-SECTION 1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES	7-5
ARTICLE 686	GÉNÉRALITÉS	7-5
SOUS-SECTION 2	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENTREPÔTS OU ATELIERS INDUSTRIELS	7-6
ARTICLE 687	GÉNÉRALITÉ	7-6
ARTICLE 688	IMPLANTATION	7-6
ARTICLE 689	DIMENSIONS	7-6
SOUS-SECTION 3	DISPOSITIONS RELATIVES AUX GARAGES PRIVÉS ISOLÉS	7-6
ARTICLE 690	GÉNÉRALITÉS	7-6
ARTICLE 691	NOMBRE AUTORISÉ	7-6
ARTICLE 692	IMPLANTATION	7-6
ARTICLE 693	SUPERFICIE	7-7
ARTICLE 694	ARCHITECTURE	7-7
SOUS-SECTION 4	DISPOSITIONS RELATIVES AUX GARAGES PRIVÉS ATTENANTS OU INTÉGRÉS	7-7
ARTICLE 695	GÉNÉRALITÉS	7-7
ARTICLE 696	NOMBRE AUTORISÉ	7-7
ARTICLE 697	IMPLANTATION	7-7
ARTICLE 698	DIMENSIONS	7-7
ARTICLE 699	SUPERFICIE	7-8
ARTICLE 700	ARCHITECTURE	7-8
ARTICLE 701	SÉCURITÉ	7-8
SOUS-SECTION 5	DISPOSITIONS RELATIVES AUX REMISES	7-8
ARTICLE 702	GÉNÉRALITÉS	7-8
ARTICLE 703	NOMBRE AUTORISÉ	7-8
ARTICLE 704	IMPLANTATION	7-8
ARTICLE 705	DIMENSION	7-9
ARTICLE 706	SUPERFICIE	7-9
ARTICLE 707	ARCHITECTURE	7-9
SOUS-SECTION 6	DISPOSITIONS RELATIVES AUX GUÉRITES DE CONTRÔLE	7-9
ARTICLE 708	GÉNÉRALITÉ	7-9
ARTICLE 709	NOMBRE AUTORISÉ	7-9
ARTICLE 710	IMPLANTATION	7-9
ARTICLE 711	DIMENSIONS	7-10
ARTICLE 712	SUPERFICIE	7-10

SOUS-SECTION 7	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ABRIS OU ENCLOS POUR CONTENEURS DE MATIÈRES RÉSIDUELLES POUR LES BÂTIMENTS DE MOINS DE 2000 MÈTRES CARRÉS DE SUPERFICIE DE PLANCHER	7-10
ARTICLE 713	GÉNÉRALITÉS	7-10
ARTICLE 714	NOMBRE AUTORISÉ	7-10
ARTICLE 715	IMPLANTATION	7-10
ARTICLE 716	DIMENSION	7-10
ARTICLE 717	SUPERFICIE	7-10
ARTICLE 718	ARCHITECTURE	7-11
ARTICLE 719	ENVIRONNEMENT	7-11
SOUS-SECTION 8	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ABRIS OU ENCLOS POUR CONTENANTS DE MATIÈRES RÉSIDUELLES POUR LES BÂTIMENTS DE 2000 MÈTRES CARRÉS ET PLUS DE SUPERFICIE DE PLANCHER	7-11
ARTICLE 720	GÉNÉRALITÉS	7-11
ARTICLE 721	NOMBRE AUTORISÉ	7-11
ARTICLE 722	IMPLANTATION	7-11
ARTICLE 723	DIMENSIONS	7-12
ARTICLE 724	SUPERFICIE	7-12
ARTICLE 725	ARCHITECTURE	7-12
ARTICLE 726	ENVIRONNEMENT	7-12
SOUS-SECTION 9	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÎLOTS POUR POMPES À ESSENCE, GAZ NATUREL OU PROPANE	7-12
ARTICLE 727	GÉNÉRALITÉ	7-12
ARTICLE 728	IMPLANTATION	7-12
ARTICLE 729	ARCHITECTURE	7-13
SECTION 4	LES ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES.....	7-13
SOUS-SECTION 1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES.....	7-13
ARTICLE 730	GÉNÉRALITÉS	7-13
SOUS-SECTION 2	DISPOSITIONS RELATIVES AUX THERMOPOMPES, AUX APPAREILS DE CLIMATISATION ET AUTRES ÉQUIPEMENTS SIMILAIRES	7-13
ARTICLE 731	GÉNÉRALITÉ	7-13
ARTICLE 732	IMPLANTATION	7-13
ARTICLE 733	ENVIRONNEMENT	7-14
SOUS-SECTION 3	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ANTENNES PARABOLIQUES	7-14
ARTICLE 734	GÉNÉRALITÉ	7-14
ARTICLE 735	ENDROITS AUTORISÉS.....	7-14
ARTICLE 736	NOMBRE AUTORISÉ	7-14
ARTICLE 737	IMPLANTATION	7-14
ARTICLE 738	DIMENSIONS	7-15
SOUS-SECTION 4	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ANTENNES AUTRES QUE PARABOLIQUES	7-15
ARTICLE 739	GÉNÉRALITÉ	7-15
ARTICLE 740	ENDROITS AUTORISÉS.....	7-15

ARTICLE 741	NOMBRE AUTORISÉ	7-15
ARTICLE 742	IMPLANTATION	7-15
ARTICLE 743	DIMENSIONS	7-15
SOUS-SECTION 5	DISPOSITIONS RELATIVES AUX CAPTEURS ÉNERGÉTIQUES	7-16
ARTICLE 744	GÉNÉRALITÉ	7-16
ARTICLE 745	ENDROITS AUTORISÉS.....	7-16
ARTICLE 746	NOMBRE AUTORISÉ	7-16
ARTICLE 747	IMPLANTATION	7-16
SOUS-SECTION 6	DISPOSITIONS RELATIVES AUX RÉSERVOIRS ET BONBONNES.....	7-16
ARTICLE 748	GÉNÉRALITÉ	7-16
ARTICLE 749	ENVIRONNEMENT	7-16
ARTICLE 750	DISPOSITIONS DIVERSES	7-17
SOUS-SECTION 7	DISPOSITIONS RELATIVES AUX OBJETS D'ARCHITECTURE DU PAYSAGE	7-17
ARTICLE 751	GÉNÉRALITÉ	7-17
ARTICLE 752	NOMBRE AUTORISÉ	7-17
ARTICLE 753	IMPLANTATION	7-17
ARTICLE 754	DIMENSION	7-17
ARTICLE 755	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX DRAPEAUX.....	7-17
SECTION 5	LES USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES OU SAISONNIERS	7-18
SOUS-SECTION 1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES OU SAISONNIERS	7-18
ARTICLE 756	GÉNÉRALITÉS	7-18
SOUS-SECTION 2	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ABRIS D'AUTOS TEMPORAIRES.....	7-18
ARTICLE 757	GÉNÉRALITÉ	7-18
ARTICLE 758	ENDROITS AUTORISÉS.....	7-18
ARTICLE 759	NOMBRE AUTORISÉ	7-18
ARTICLE 760	IMPLANTATION	7-18
ARTICLE 761	DIMENSIONS	7-19
ARTICLE 762	SUPERFICIE	7-19
ARTICLE 763	PÉRIODE D'AUTORISATION.....	7-19
ARTICLE 764	MATÉRIAUX.....	7-19
ARTICLE 765	ENVIRONNEMENT	7-19
ARTICLE 766	DISPOSITIONS DIVERSES	7-19
SOUS-SECTION 3	DISPOSITIONS RELATIVES AUX TAMBOURS.....	7-19
ARTICLE 767	GÉNÉRALITÉ	7-19
ARTICLE 768	ENDROITS AUTORISÉS.....	7-20
ARTICLE 769	IMPLANTATION	7-20
ARTICLE 770	DIMENSION	7-20
ARTICLE 771	PÉRIODE D'AUTORISATION.....	7-20
ARTICLE 772	MATÉRIAUX.....	7-20
ARTICLE 773	ENVIRONNEMENT	7-20
ARTICLE 774	DISPOSITION DIVERSE	7-20
SOUS-SECTION 4	DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLÔTURES À NEIGE.....	7-20

ARTICLE 775	GÉNÉRALITÉ	7-20
SOUS-SECTION 5	DISPOSITIONS RELATIVES AUX VENTES D'ENTREPÔT	7-21
ARTICLE 776	GÉNÉRALITÉ	7-21
ARTICLE 777	ENDROIT AUTORISÉ.....	7-21
ARTICLE 778	NOMBRE AUTORISÉ	7-21
ARTICLE 779	PÉRIODE D'AUTORISATION.....	7-21
ARTICLE 780	DISPOSITIONS DIVERSES	7-21
SOUS-SECTION 6	LES USAGES COMPLÉMENTAIRES À UN USAGE INDUSTRIEL	7-21
ARTICLE 781	GÉNÉRALITÉS	7-21
ARTICLE 782	SUPERFICIE	7-22
SECTION 6	LE STATIONNEMENT HORS-RUE	7-22
SOUS-SECTION 1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AU STATIONNEMENT HORS-RUE.....	7-22
ARTICLE 783	GÉNÉRALITÉS	7-22
SOUS-SECTION 2	DISPOSITIONS RELATIVES AUX CASES DE STATIONNEMENT	7-23
ARTICLE 784	DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION DES CASES DE STATIONNEMENT	7-23
ARTICLE 785	DISPOSITIONS RELATIVES AU CALCUL DU NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT	7-23
ARTICLE 786	NOMBRE MINIMAL DE CASES REQUIS	7-23
ARTICLE 787	NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT RÉSERVÉES POUR LES PERSONNES HANDICAPÉES	7-24
ARTICLE 788	NOMBRE DE CASES REQUIS POUR LES VÉHICULES DE SERVICE D'UN BÂTIMENT INDUSTRIEL.....	7-24
ARTICLE 789	DIMENSIONS DES CASES DE STATIONNEMENT.....	7-25
SOUS-SECTION 3	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENTRÉES CHARRETIÈRES, AUX ALLÉES D'ACCÈS ET AUX ALLÉES DE CIRCULATION	7-25
ARTICLE 790	GÉNÉRALITÉS	7-25
ARTICLE 791	NOMBRE AUTORISÉ	7-25
ARTICLE 792	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ACCÈS À LA ROUTE 217	7-26
ARTICLE 793	IMPLANTATION	7-26
ARTICLE 794	DIMENSIONS	7-26
ARTICLE 795	SÉCURITÉ	7-28
ARTICLE 796	AFFICHAGE.....	7-29
ARTICLE 797	ALLÉE D'ACCÈS COMMUNE.....	7-29
SOUS-SECTION 4	DISPOSITIONS RELATIVES AUX VOIES PRIORITAIRES POUR LES VÉHICULES D'URGENCE	7-29
ARTICLE 798	GÉNÉRALITÉ	7-29
ARTICLE 799	DIMENSIONS	7-30
SOUS-SECTION 5	DISPOSITIONS RELATIVES AU PAVAGE, AUX BORDURES, AU DRAINAGE ET AU TRACÉ DES AIRES DE STATIONNEMENT ET DES ALLÉES D'ACCÈS.....	7-30
ARTICLE 800	PAVAGE.....	7-30
ARTICLE 801	BORDURES	7-30
ARTICLE 802	DRAINAGE.....	7-30
ARTICLE 803	TRACÉ DES CASES DE STATIONNEMENT	7-30

SOUS-SECTION 6	DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉCLAIRAGE DU STATIONNEMENT	7-31
ARTICLE 804	GÉNÉRALITÉ	7-31
ARTICLE 805	MODE D'ÉCLAIRAGE.....	7-31
SOUS-SECTION 7	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A L'AMÉNAGEMENT DE CERTAINES AIRES DE STATIONNEMENT	7-31
ARTICLE 806	OBLIGATION DE CLÔTURER	7-31
ARTICLE 807	AIRE D'ISOLEMENT	7-31
ARTICLE 808	ÎLOT DE VERDURE	7-32
ARTICLE 809	CASES DE STATIONNEMENT POUR PERSONNES HANDICAPÉES.....	7-32
ARTICLE 810	AIRES DE STATIONNEMENT INTÉRIEUR.....	7-32
ARTICLE 811	AIRES DE STATIONNEMENT COMMUNES.....	7-32
SECTION 7	LES AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT	7-33
ARTICLE 812	GÉNÉRALITÉ	7-33
ARTICLE 813	OBLIGATION DE PRÉVOIR UNE AIRE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT	7-33
ARTICLE 814	NOMBRE REQUIS D'AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT	7-33
ARTICLE 815	AMÉNAGEMENT DES ESPACES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT	7-34
ARTICLE 816	LOCALISATION DES AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT	7-34
ARTICLE 817	TABLIER DE MANOEUVRE	7-34
ARTICLE 818	PAVAGE.....	7-34
ARTICLE 819	BORDURES	7-34
ARTICLE 820	DRAINAGE.....	7-35
ARTICLE 821	TRACÉ.....	7-35
SECTION 8	L'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN	7-35
SOUS-SECTION 1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN	7-35
ARTICLE 822	GÉNÉRALITÉS	7-35
ARTICLE 823	DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT D'UN TRIANGLE DE VISIBILITÉ SUR UN TERRAIN D'ANGLE	7-36
ARTICLE 824	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LES EMPRISES D'AUTOROUTE, LES EMPRISES DE ROUTE RÉGIONALE, LES CHEMINS DE FER ET LES LIGNES DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ DE HAUTE TENSION	7-36
SOUS-SECTION 2	DISPOSITIONS RELATIVES À LA PLANTATION D'ARBRES	7-37
ARTICLE 825	GÉNÉRALITÉS	7-37
ARTICLE 826	NOMBRE D'ARBRES REQUIS	7-37
ARTICLE 827	DIMENSIONS MINIMALES REQUISES DES ARBRES À LA PLANTATION	7-37
ARTICLE 828	TYPE D'ARBRES REQUIS	7-37
ARTICLE 829	REMPLACEMENT DES ARBRES.....	7-38
ARTICLE 830	RESTRICTIONS APPLICABLES À CERTAINES ESSENCES D'ARBRES	7-38
SOUS-SECTION 3	DISPOSITIONS RELATIVES AU REMBLAI ET DÉBLAI.....	7-38

ARTICLE 831	MATÉRIAUX AUTORISÉS.....	7-38
ARTICLE 832	MATÉRIAUX PROHIBÉS.....	7-38
ARTICLE 833	PROCÉDURE.....	7-38
ARTICLE 834	ÉTAT DES RUES.....	7-39
ARTICLE 835	DÉLAI.....	7-39
ARTICLE 836	MESURES DE SÉCURITÉ.....	7-39
ARTICLE 837	MODIFICATION DE LA TOPOGRAPHIE.....	7-39
ARTICLE 838	NIVELLEMENT D'UN TERRAIN.....	7-39
SOUS-SECTION 4	DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT D'UNE ZONE TAMPON.....	7-39
ARTICLE 839	GÉNÉRALITÉS.....	7-39
ARTICLE 840	AMÉNAGEMENT D'UNE ZONE TAMPON.....	7-40
SOUS-SECTION 5	DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE D'ISOLEMENT.....	7-41
ARTICLE 841	GÉNÉRALITÉ.....	7-41
ARTICLE 842	ENDROITS OÙ SONT REQUISES DES AIRES D'ISOLEMENT ET DIMENSIONS.....	7-41
ARTICLE 843	REMPLACEMENT DES ARBUSTES.....	7-42
SOUS-SECTION 6	DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT D'ÎLOTS DE VERDURE.....	7-42
ARTICLE 844	GÉNÉRALITÉ.....	7-42
ARTICLE 845	NOMBRE D'ARBRES REQUIS.....	7-43
ARTICLE 846	SUPERFICIE.....	7-43
ARTICLE 847	AMÉNAGEMENT.....	7-43
SOUS-SECTION 7	DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX CLÔTURES ET AUX HAIES.....	7-43
ARTICLE 848	GÉNÉRALITÉS.....	7-43
ARTICLE 849	LOCALISATION.....	7-44
ARTICLE 850	MATÉRIAUX AUTORISÉS.....	7-44
ARTICLE 851	MATÉRIAUX PROHIBÉS.....	7-44
ARTICLE 852	ENVIRONNEMENT.....	7-44
ARTICLE 853	SÉCURITÉ.....	7-44
SOUS-SECTION 8	DISPOSITION RELATIVE AUX CLÔTURES ET AUX HAIES BORNANT UN TERRAIN.....	7-45
ARTICLE 854	GÉNÉRALITÉ.....	7-45
ARTICLE 855	DIMENSIONS.....	7-45
SOUS-SECTION 9	DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLÔTURES POUR AIRE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR.....	7-46
ARTICLE 856	LOCALISATION.....	7-46
ARTICLE 857	DIMENSIONS.....	7-46
ARTICLE 858	MATÉRIAUX AUTORISÉS.....	7-47
ARTICLE 859	ENVIRONNEMENT.....	7-47
SOUS-SECTION 10	DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLÔTURES À NEIGE.....	7-47
ARTICLE 860	GÉNÉRALITÉS.....	7-47
SOUS-SECTION 11	DISPOSITIONS RELATIVES AUX MURETS ORNEMENTAUX.....	7-47
ARTICLE 861	IMPLANTATION.....	7-47
ARTICLE 862	DIMENSION.....	7-47
ARTICLE 863	MATÉRIAUX AUTORISÉS.....	7-47

ARTICLE 864	ENVIRONNEMENT	7-48
SOUS-SECTION 12	DISPOSITIONS RELATIVES AUX MURETS DE SOUTÈNEMENT	7-48
ARTICLE 865	GÉNÉRALITÉ	7-48
ARTICLE 866	IMPLANTATION	7-48
ARTICLE 867	DIMENSIONS	7-48
ARTICLE 868	SÉCURITÉ	7-49
SECTION 9	L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR.....	7-49
ARTICLE 869	GÉNÉRALITÉS	7-49
ARTICLE 870	TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR AUTORISÉ.....	7-49
ARTICLE 871	IMPLANTATION	7-49
ARTICLE 872	DIMENSIONS	7-50
ARTICLE 873	AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIÈRE.....	7-50
ARTICLE 874	OBLIGATION DE CLÔTURER	7-50
ARTICLE 875	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR L'ENTREPOSAGE DE MATÉRIEL EN VRAC	7-50

CHAPITRE 7 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES INDUSTRIELS

SECTION 1 APPLICATION DES MARGES

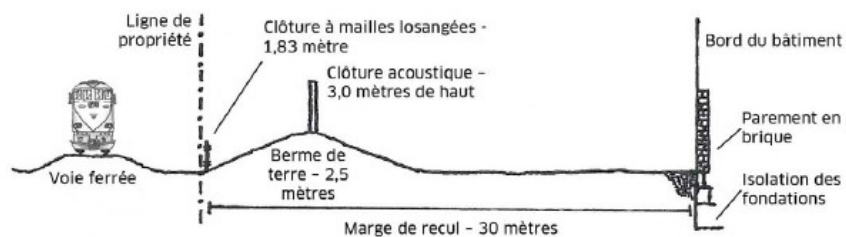
ARTICLE 684 AUGMENTATION DES MARGES LATÉRALES OU ARRIÈRES ADJACENTES À UNE VOIE FERRÉE

Malgré les marges latérales et arrière minimales prescrites à la grille des usages et des normes, lorsqu'une marge latérale ou arrière est adjacente :

- 1) à une voie ferrée principale, la marge doit être d'au moins trente (30) mètres;
- 2) à une voie ferrée secondaire ou à un embranchement, la marge doit être d'au moins quinze (15) mètres.

Cette distance est calculée à partir de la ligne de propriété commune jusqu'à la paroi du bâtiment.

La construction de bermes (levées de terre) est autorisée. Ces éléments créent des zones tampons et des barrières visant à corriger les incompatibilités entre divers usages du sol. Dans ce cas, la hauteur minimale des bermes est de 2,5 mètres.



(remplacé par le règlement 401-18 en vigueur dès le 29 février 2016)

SECTION 2 USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS LES COURS

ARTICLE 685 GÉNÉRALITÉS

Les usages, constructions et équipements accessoires autorisés dans les cours sont ceux identifiés au tableau du présent article lorsque le mot « oui » apparaît vis-à-vis la ligne identifiant l'usage, la construction ou l'équipement, conditionnellement au respect des dispositions de ce tableau et de toute autre disposition applicables en l'espèce du présent règlement. À titre indicatif, lorsque le mot « oui » apparaît en caractère gras et italique, cela indique qu'il y a d'autres normes à respecter ailleurs dans le présent chapitre.

Malgré les normes édictées au tableau, dans le cas d'une construction faisant corps avec un bâtiment principal d'implantation jumelée ou contiguë, aucune distance n'est requise d'une ligne latérale, seulement si cette construction est adjacente à une ligne latérale constituant le prolongement imaginaire d'un mur mitoyen séparant deux bâtiments principaux.

À moins d'indication contraire ailleurs dans le présent chapitre, tout ce qui est permis en cour latérale, en saillie ou avec une emprise au sol, doit respecter une distance minimale de 2 mètres de la ligne latérale de terrain.

**Tableau des usages, constructions et équipements
accessoires autorisés dans les cours**

USAGE, CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT		COUR AVANT	COUR AVANT SECONDAIRE	COURS LATÉRALES	COUR ARRIÈRE
Constructions accessoires	1. Entrepôt ou atelier industriel	non	<i>oui</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>
	2. Garage privé	<i>oui</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>
	3. Remise	non	<i>oui</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>
	4. Guérite de contrôle	<i>oui</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>
	5. Abri ou enclos pour conteneur à matières résiduelles	non	<i>oui</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>
	6. Îlot pour pompes à essence, gaz naturel et propane	<i>oui</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>
	7. Perron et galerie - Empiètement dans la marge minimale prescrite - Distance minimale d'une ligne de terrain	oui 2 m -	oui 2 m 2 m	oui 2 m 2 m	oui 2 m 2 m
	8. Balcon - Empiètement dans la marge minimale prescrite - Distance minimale de toute ligne de terrain	non - -	non - -	non - -	oui 2 m -
	9. Véranda - Empiètement dans la marge minimale prescrite	-	-	-	oui 2 m
	10. Auvent, marquise et avant-toit - Saillie maximale - Distance minimale d'une ligne de terrain	oui 2 m -	oui 2 m 2 m	oui 2 m 2 m	oui 2 m 2 m
Équipements accessoires	11. Thermopompe, appareil de climatisation et autres équipements similaires	non	<i>oui</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>
	12. Antenne	non	<i>oui</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>
	13. Accessoires en surface du sol des réseaux de conduits souterrains d'électricité, de télécommunication, de télévision et de téléphone tels piédestaux, boîtes de jonction et poteaux	oui	oui	oui	oui
	14. Capteur énergétique	<i>oui</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>

USAGE, CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT		COUR AVANT	COUR AVANT SECONDAIRE	COURS LATÉRALES	COUR ARRIÈRE
	15. Réservoir et bonbonne	non	<i>oui</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>
	16. Objet d'architecture de paysage	<i>oui</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>
	17. Éolienne	non	non	non	non
Usages, constructions et équipements temporaires ou saisonniers	18. Abri d'autos temporaire	non	<i>oui</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>
	19. Tambour - Saillie maximale	oui 2 m	oui 2 m	oui 2 m	oui 2 m
	20. Vente d'entrepôt	<i>oui</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>
	21. Clôture à neige	<i>oui</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>
Aménagement de terrain, aire de stationnement et entreposage extérieur	22. Aire de stationnement	<i>oui</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>
	23. Allée et accès menant à une aire de stationnement ou à une aire de chargement / déchargement	<i>oui</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>
	24. Trottoir, allée piétonne, rampe d'accès pour personnes handicapées	oui	oui	oui	oui
	25. Aire de chargement / déchargement	non	<i>oui</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>
	26. Clôture et haie	<i>oui</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>
	27. Muret ornemental et de soutènement	<i>oui</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>
	28. Entreposage extérieur	non	non	non	<i>oui</i>
	29. Muret attaché au bâtiment principal - Saillie maximale	oui 2 m	oui 2 m	oui 2 m	oui 2 m
	30. Corniche - Saillie maximale	oui 1 m	oui 1 m	oui 1 m	oui 1 m
Éléments architecturaux du bâtiment principal	31. Escalier extérieur donnant accès au rez-de-chaussée ou au sous-sol - Empiètement dans la marge minimale prescrite	non	oui	oui	oui
	- Distance minimale de toute ligne de terrain	-	2 m	2 m	2 m
	- Distance minimale de toute ligne de terrain	-	2 m	2 m	2 m
	32. Escalier extérieur autre que celui donnant accès au rez-de-chaussée ou au sous-sol	non	non	non	oui

USAGE, CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT		COUR AVANT	COUR AVANT SECONDAIRE	COURS LATÉRALES	COUR ARRIÈRE
	33. Fenêtre en saillie et cheminée faisant corps avec le bâtiment principal - Saillie maximale	oui 0,65 m	oui 0,65 m	oui 0,65 m	oui 0,65 m
	34. Mur en porte-à-faux - Saillie maximale	oui 0,6 m	oui 0,6 m	oui 0,6 m	oui 0,6 m
Affichage	35. Installation servant à l'affichage autorisé	oui	oui	non	non

SECTION 3 LES CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES

ARTICLE 686 GÉNÉRALITÉS

Les constructions accessoires sont assujetties aux dispositions générales suivantes :

- 1) à moins qu'il n'en soit stipulé autrement ailleurs au présent règlement, dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour que puisse être implantée une construction accessoire;
- 2) toute construction accessoire doit être située sur le même terrain que l'usage principal qu'elle dessert;
- 3) lorsque pour une zone donnée, une classe d'usages autorisée à la grille des usages et des normes diffère de la dominance d'usage à laquelle elle est associée dans ladite grille, les dispositions relatives aux constructions accessoires applicables à cette classe d'usages doivent être celles établies à cet effet au chapitre traitant spécifiquement des dispositions applicables aux usages dont relève cette classe d'usages;
- 4) une construction accessoire doit être implantée à l'extérieur d'une servitude d'utilité publique;
- 5) l'extrémité du toit de toute construction accessoire doit être située à une distance minimale de 0,45 mètre de toute ligne de terrain;
- 6) toute construction accessoire ne doit comporter qu'un seul étage et ne peut, en aucun temps, servir d'habitation ou servir d'abri pour animaux;
- 7) aucun sous-sol ou cave ne peut être aménagé sous une construction accessoire;
- 8) à moins qu'il n'en soit stipulé autrement ailleurs dans le présent règlement, en aucun temps il ne sera permis de relier entre elles et de quelque façon que ce soit des constructions accessoires ou de relier des constructions accessoires au bâtiment principal;
- 9) il peut y avoir plus d'une construction accessoire par terrain et, à moins qu'il n'en soit stipulé autrement ailleurs dans le présent règlement, la superficie totale des constructions accessoires ne doit, en aucun cas, excéder 25 % de la superficie totale du terrain;
- 10) aucun usage principal ou complémentaire ne peut être exercé à l'intérieur d'une construction accessoire;
- 11) toute construction accessoire doit être propre, bien entretenue et ne doit présenter aucune pièce délabrée ou démantelée;
- 12) les dispositions relatives aux constructions accessoires ont un caractère obligatoire et continu et prévalent tant et aussi longtemps que l'usage qu'elles desservent demeure.

SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENTREPÔTS OU ATELIERS INDUSTRIELS

ARTICLE 687 GÉNÉRALITÉ

Les entrepôts ou ateliers industriels isolés du bâtiment principal sont autorisés, à titre de construction accessoire, à toutes les classes d'usages du groupe « Industrie (I) ».

ARTICLE 688 IMPLANTATION

Un entrepôt ou d'un atelier industriel doit respecter les marges minimales prescrites pour un bâtiment principal à la grille des usages et des normes et être situé à une distance minimale de:

- 1) 6 mètres du bâtiment principal;
- 2) 2 mètres d'une construction ou d'un équipement accessoire.

ARTICLE 689 DIMENSIONS

Les dimensions d'un entrepôt ou atelier industriel doivent respecter les normes prescrites pour un bâtiment principal à la grille des usages et des normes.

SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX GARAGES PRIVÉS ISOLÉS

ARTICLE 690 GÉNÉRALITÉS

- 1) Les garages privés isolés sont autorisés, à titre de construction accessoire, à toutes les classes d'usage du groupe « Industrie (I) ».
- 2) Dans le cas d'un terrain d'angle transversal, les garages privés isolés sont prohibés.

ARTICLE 691 NOMBRE AUTORISÉ

Un seul garage privé isolé est autorisé par terrain.

ARTICLE 692 IMPLANTATION

Un garage privé isolé doit être situé à une distance minimale de :

- 1) 2 mètres du bâtiment principal.
- 2) 1,5 mètre d'une ligne de terrain, sans toutefois empiéter dans une des marges;
- 3) 2 mètres d'une construction ou d'un équipement accessoire, lorsque situé dans une cour avant, une cour avant secondaire ou une cour latérale;
- 4) 1,2 mètre d'une construction ou d'un équipement accessoire, lorsque situé dans une cour arrière.

ARTICLE 693 SUPERFICIE

La superficie maximale d'un garage privé isolé est fixée selon les dispositions prescrites au tableau suivant :

SUPERFICIE DU TERRAIN	SUPERFICIE DU GARAGE
Moins de 929 m ²	61,5 m ²
De 930 m ² à 1858 m ²	75 m ²
De 1859 m ² à 2787 m ²	80 m ²
De 2787 m ² à 4645 m ²	90 m ²
Plus de 4646 m ²	95 m ²

ARTICLE 694 ARCHITECTURE

- 1) Tout garage privé isolé doit être assis sur une dalle en béton monolithique coulé sur place.
- 2) Les toits plats sont prohibés pour tout garage privé isolé au bâtiment principal, sauf lorsque le toit du bâtiment principal est plat.
- 3) Les matériaux de revêtement extérieur du toit et de la façade avant de tout garage privé isolé doivent être les mêmes que ceux utilisés pour le bâtiment principal, sauf dans le cas où les matériaux de revêtement extérieur du bâtiment principal ne sont pas autorisés au présent règlement.

SOUS-SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX GARAGES PRIVÉS ATTENANTS OU INTÉGRÉS

ARTICLE 695 GÉNÉRALITÉS

Les garages privés attenants ou intégrés au bâtiment principal sont autorisés, à titre de construction accessoire, à toutes les classes d'usage du groupe « Industrie (I) ».

ARTICLE 696 NOMBRE AUTORISÉ

Un seul garage privé attenant ou intégré est autorisé par terrain.

ARTICLE 697 IMPLANTATION

Un garage privé attenant ou intégré au bâtiment principal doit respecter les marges minimales prescrites pour un bâtiment principal à la grille des usages et des normes.

ARTICLE 698 DIMENSIONS

La hauteur d'un garage privé attenant ou intégré ne doit pas excéder la hauteur hors-tout du bâtiment principal.

ARTICLE 699 SUPERFICIE

La superficie maximale d'un garage privé attenant ou intégré est fixée à :

- 1) 40 % de la superficie de plancher du rez-de-chaussée du bâtiment principal.

ARTICLE 700 ARCHITECTURE

- 1) Tout garage privé attenant ou intégré doit être assis sur une dalle en béton monolithique coulé sur place.
- 2) Les toits plats sont prohibés pour tout garage privé attenant ou intégré au bâtiment principal, sauf lorsque le toit du bâtiment principal est plat.
- 3) Les matériaux de revêtement extérieur du toit et de la façade avant de tout garage privé attenant ou intégré doivent être les mêmes que ceux utilisés pour le bâtiment principal, sauf dans le cas où les matériaux de revêtement extérieur du bâtiment principal ne sont pas autorisés au présent règlement.

ARTICLE 701 SÉCURITÉ

L'aménagement d'un garage privé intégré au bâtiment principal sous le niveau moyen du pavage fini du centre de la rue est prohibé.

SOUS-SECTION 5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX REMISES

ARTICLE 702 GÉNÉRALITÉS

Les remises isolées ou attenantes au bâtiment principal sont autorisées, à titre de construction accessoire, à toutes les classes d'usage du groupe « Industrie (I) ».

ARTICLE 703 NOMBRE AUTORISÉ

Une seule remise isolée ou attenante au bâtiment principal est autorisée par terrain.

ARTICLE 704 IMPLANTATION

Une remise doit être située à une distance minimale de :

- 1) 2 mètres du bâtiment principal, à moins d'y être attenante;
- 2) 0,9 mètre d'une ligne de terrain, sans toutefois empiéter dans une marge avant secondaire;
- 3) 0,61 mètre d'une ligne de terrain, si la remise est située dans la cour arrière et s'il n'y a aucune vue directe sur les propriétés voisines;
- 4) 2 mètres d'une construction ou d'un équipement accessoire, lorsque situé dans une cour avant secondaire ou une cour latérale;

- 5) 1,2 mètre d'une construction ou d'un équipement accessoire, lorsque situé dans la cour arrière.

Une remise attenante au bâtiment principal située en cour arrière n'est pas assujettie au respect des dispositions des paragraphes 4) et 5) du 1er alinéa, si la remise est située sur un patio ou une terrasse ou y est rattaché.

ARTICLE 705 DIMENSION

Une remise doit respecter une hauteur maximale hors-tout de :

- 1) 5 mètres, sans toutefois excéder la hauteur du toit du bâtiment principal;
- 2) 5,4 mètres, dans le cas d'une remise située sur un terrain ayant une superficie de 2 400 mètres carrés ou plus, sans toutefois excéder la hauteur du toit du bâtiment principal.

ARTICLE 706 SUPERFICIE

La superficie maximale d'une remise est fixée à :

- 1) 22,3 mètres carrés;
- 2) 37,2 mètres carrés dans le cas d'un usage du groupe « Industrie (I) » situé sur un terrain de plus de 2 400 mètres carrés.

ARTICLE 707 ARCHITECTURE

Les toits plats sont prohibés pour une remise.

Une remise doit être recouverte d'un matériau de revêtement extérieur autorisé à ce règlement.

SOUS-SECTION 6 DISPOSITIONS RELATIVES AUX GUÉRITES DE CONTRÔLE

ARTICLE 708 GÉNÉRALITÉ

Les guérites de contrôle isolées ou attenantes au bâtiment principal sont autorisées, à titre de construction accessoire, à toutes les classes d'usage du groupe « Industrie (I) ».

ARTICLE 709 NOMBRE AUTORISÉ

Deux guérites de contrôle sont autorisées par terrain.

ARTICLE 710 IMPLANTATION

Une guérite de contrôle doit être située à une distance minimale de :

- 1) 2 mètres de toute ligne de terrain;
- 2) 2 mètres du bâtiment principal;
- 3) 2 mètres d'une construction ou d'un équipement accessoire, à moins d'y être attenante.

ARTICLE 711 DIMENSIONS

Une guérite de contrôle doit respecter une hauteur maximale de :

- 1) 3,5 mètres, sans jamais excéder la hauteur du bâtiment principal.

ARTICLE 712 SUPERFICIE

La superficie maximale autorisée d'une guérite de contrôle est fixée à :

- 1) 12 mètres carrés.

SOUS-SECTION 7 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ABRIS OU ENCLOS POUR CONTENEURS DE MATIÈRES RÉSIDUELLES POUR LES BÂTIMENTS DE MOINS DE 2000 MÈTRES CARRÉS DE SUPERFICIE DE PLANCHER

ARTICLE 713 GÉNÉRALITÉS

Les abris ou enclos pour les conteneurs de matières résiduelles sont exigés, à titre de construction accessoire, à toutes les classes d'usage du groupe « Industrie (I) » situées dans un bâtiment de moins de 2000 mètres carrés de superficie de plancher.

ARTICLE 714 NOMBRE AUTORISÉ

Un seul abri ou enclos pour conteneur de matière résiduelle est autorisé par terrain.

ARTICLE 715 IMPLANTATION

Un abri ou enclos pour conteneur de matières résiduelles doit être situé à une distance minimale de :

- 1) 1,5 mètre d'une ligne de terrain;
- 2) 10 mètres d'une ligne de terrain, lorsque cette ligne est adjacente à une zone ou un usage autre que du groupe « Commerce (C) » ou « Industrie (I) »;
- 3) 1,5 mètre de toute construction ou équipement accessoire.

ARTICLE 716 DIMENSION

Un abri ou enclos pour conteneur de matières résiduelles doit respecter une hauteur maximale de :

- 1) 4 mètres.

ARTICLE 717 SUPERFICIE

La superficie maximale d'un abri ou enclos pour conteneur de matières résiduelles est fixée à :

- 1) 12 mètres carrés.

ARTICLE 718 ARCHITECTURE

- 1) Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour un abri ou enclos pour conteneur de matières résiduelles :
 - a) le bois traité;
 - b) la brique;
 - c) les blocs de béton architecturaux;
- 2) Toutefois, dans le cas d'un abri ou enclos pour conteneur de matières résiduelles attenant au bâtiment principal, les matériaux de construction doivent être les mêmes que ceux utilisés pour le revêtement du bâtiment principal.
- 3) Tout abri ou enclos pour conteneur de matières résiduelles doit être assis sur une dalle en béton monolithique coulé sur place.
- 4) L'abri ou enclos pour conteneur de matières résiduelles doit entièrement ceinturer ledit conteneur. Toutefois, cet abri ou enclos doit être muni de portes permettant d'accéder au conteneur.

ARTICLE 719 ENVIRONNEMENT

Toute porte d'un abri ou enclos pour conteneur de matières résiduelles doit, en tout temps, être maintenue fermée lorsque le conteneur n'est pas utilisé.

SOUS-SECTION 8 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ABRIS OU ENCLOS POUR CONTENANTS DE MATIÈRES RÉSIDUELLES POUR LES BÂTIMENTS DE 2000 MÈTRES CARRÉS ET PLUS DE SUPERFICIE DE PLANCHER

ARTICLE 720 GÉNÉRALITÉS

Les abris ou enclos pour les conteneurs de matières résiduelles sont exigés, à titre de construction accessoire, à toutes les classes d'usage du groupe « Industrie (I) » situées dans un bâtiment de 2000 mètres carrés et plus de superficie de plancher.

ARTICLE 721 NOMBRE AUTORISÉ

Chaque bâtiment doit être pourvu d'un ou de plusieurs abris ou enclos pour les conteneurs de matières résiduelles.

ARTICLE 722 IMPLANTATION

Un abri ou enclos pour conteneur de matières résiduelles doit être situé à une distance de :

- 1) 1,5 mètre d'une ligne de terrain;
- 2) 10 mètres d'une ligne de terrain, lorsque cette ligne est adjacente à une zone ou un usage autre que du groupe « Commerce (C) » ou « Industrie (I) »;
- 3) 1,5 mètre de toute construction ou équipement accessoire.

ARTICLE 723 DIMENSIONS

Un abri ou enclos pour conteneur de matières résiduelles doit respecter une hauteur maximale de :

- 1) 4 mètres.

ARTICLE 724 SUPERFICIE

La superficie maximale d'un abri ou enclos pour conteneur de matières résiduelles est fixée à :

- 1) 12 mètres carrés.

ARTICLE 725 ARCHITECTURE

1) Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour un abri ou enclos pour conteneur de matières résiduelles :

- a) le bois traité;
- b) la brique;
- c) les blocs de béton architecturaux;

2) Toutefois, dans le cas d'un abri ou enclos pour conteneur de matières résiduelles attenant au bâtiment principal, les matériaux de construction doivent être les mêmes que ceux utilisés pour le revêtement du bâtiment principal.

3) Tout abri ou enclos pour conteneur de matières résiduelles doit être assis sur une dalle en béton monolithique coulé sur place.

4) L'abri ou enclos pour conteneur de matières résiduelles doit entièrement ceinturer ledit conteneur. Toutefois, cet abri ou enclos doit être muni de portes permettant d'accéder au conteneur.

ARTICLE 726 ENVIRONNEMENT

Toute porte d'un abri ou enclos pour conteneur de matières résiduelles doit, en tout temps, être maintenue fermée lorsque le conteneur n'est pas utilisé.

SOUS-SECTION 9 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÎLOTS POUR POMPES À ESSENCE, GAZ NATUREL OU PROPANE

ARTICLE 727 GÉNÉRALITÉ

Les îlots pour pompes à essence, gaz naturel ou propane sont autorisés, à titre de construction accessoire et d'usage complémentaire, à toutes les classes d'usages du groupe « Industrie (I) ».

ARTICLE 728 IMPLANTATION

Un îlot pour pompes à essence, gaz naturel ou propane doit être situé à une distance minimale de :

- 1) 6 mètres de toute ligne de terrain;

- 2) 6 mètres du bâtiment principal;
- 3) 2 mètres de toute autre construction ou équipement accessoire, mis à part une marquise.

ARTICLE 729 **ARCHITECTURE**

Un îlot pour pompes à essence, gaz naturel ou propane doit être en béton monolithe coulé sur place, d'une hauteur maximale de 0,15 mètre, mesurée à partir du niveau du sol adjacent.

Les pompes peuvent être recouvertes d'une marquise composée de matériaux non combustibles, à l'exception des matériaux de revêtement du toit.

SECTION 4 **LES ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES**

SOUS-SECTION 1 **DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES**

ARTICLE 730 **GÉNÉRALITÉS**

Les équipements accessoires sont assujettis aux dispositions générales suivantes :

- 1) dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour que puisse être implanté un équipement accessoire;
- 2) tout équipement accessoire doit être situé sur le même terrain que l'usage principal qu'il dessert;
- 3) tout équipement accessoire ne peut être superposé à un autre équipement accessoire;
- 4) tout équipement accessoire doit être propre, bien entretenu et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

SOUS-SECTION 2 **DISPOSITIONS RELATIVES AUX THERMOPOMPES, AUX APPAREILS DE CLIMATISATION ET AUTRES ÉQUIPEMENTS SIMILAIRES**

ARTICLE 731 **GÉNÉRALITÉ**

Les thermopompes, appareils de climatisation et autres équipements similaires sont autorisés, à titre d'équipement accessoire, à toutes les classes d'usages du groupe « Industrie (I) ».

ARTICLE 732 **IMPLANTATION**

- 1) Une thermopompe, un appareil de climatisation ou un autre équipement similaire doit être situé à une distance minimale de :
 - a) 2 mètres d'une ligne de terrain;

- b) 1,2 mètres d'une construction ou équipement accessoire, lorsque situé dans la cour arrière;
- 2) Une thermopompe, un appareil de climatisation ou un autre équipement similaire doit être situé à une distance maximale de :
 - a) 2 mètres du bâtiment principal, à l'exception des appareils de climatisation muraux extérieurs et les thermopompes apposées sur un mur.
- 3) Une thermopompe, un appareil de climatisation ou un autre équipement similaire :
 - a) doit être installé au sol ou sur un support approprié conçu spécifiquement à cette fin, à l'exception des climatiseurs muraux extérieurs et des thermopompes apposées sur un mur;
 - b) peut être installé sur le toit d'un bâtiment s'il n'est pas visible d'une voie de circulation.

ARTICLE 733 ENVIRONNEMENT

Une thermopompe, un appareil de climatisation ou un autre équipement similaire fonctionnant à l'eau et relié au réseau d'aqueduc municipal doit opérer en circuit fermé.

Le bruit émis par une thermopompe, un appareil de climatisation ou un autre équipement similaire est assujéti au respect du Règlement concernant les nuisances, la paix et le bon ordre en vigueur sur le territoire de la Municipalité de Saint-Philippe, et aux amendements en découlant.

SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ANTENNES PARABOLIQUES

ARTICLE 734 GÉNÉRALITÉ

Les antennes paraboliques sont autorisées, à titre d'équipement accessoire, à toutes les classes d'usages du groupe « Industrie (I) ».

ARTICLE 735 ENDROITS AUTORISÉS

Les antennes paraboliques sont autorisées :

- 1) dans la cour arrière ou dans la cour latérale;
- 2) sur la moitié arrière du toit du bâtiment principal et les murs arrière ou latéraux.

ARTICLE 736 NOMBRE AUTORISÉ

Deux antennes paraboliques installées sur un même support sont autorisées par terrain.

ARTICLE 737 IMPLANTATION

Une antenne parabolique doit être située à une distance minimale de :

- 1) 1,5 mètre d'une ligne de terrain, mesurée à partir de la projection au sol des parties extrêmes de l'antenne;
- 2) 2 mètres du bâtiment principal, sauf les antennes fixées sur le toit ou les murs extérieurs du bâtiment principal;
- 3) 1,2 mètres d'une construction ou équipement accessoire, lorsque situé dans la cour arrière.

ARTICLE 738 DIMENSIONS

Une antenne parabolique doit respecter une hauteur maximale hors-tout de :

- 1) 5 mètres, sans toutefois excéder le point le plus élevé du toit du bâtiment principal, lorsque ladite antenne est implantée sur le toit du bâtiment principal.

SOUS-SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ANTENNES AUTRES QUE PARABOLIQUES

ARTICLE 739 GÉNÉRALITÉ

Les antennes autres que paraboliques sont autorisées, à titre d'équipement accessoire, à toutes les classes d'usages du groupe « Industrie (I) ».

ARTICLE 740 ENDROITS AUTORISÉS

Les antennes autres que paraboliques sont autorisées :

- 1) dans la cour arrière;
- 2) sur la moitié arrière du toit du bâtiment principal.

ARTICLE 741 NOMBRE AUTORISÉ

Une seule antenne autre que parabolique est autorisée par terrain.

ARTICLE 742 IMPLANTATION

Une d'antenne autre que parabolique doit être située à une distance minimale de :

- 1) 1 mètre d'une ligne de terrain, mesurée à partir de la projection au sol des parties extrêmes de l'antenne;
- 2) 2 mètres du bâtiment principal, à moins d'être sur le toit du ou les murs extérieurs bâtiment principal;
- 3) 1,2 mètre d'une construction ou équipement accessoire, lorsque située dans la cour arrière.

ARTICLE 743 DIMENSIONS

Une antenne autre que parabolique doit respecter une hauteur maximale hors-tout de :

- 1) 5 mètres, sans toutefois excéder le point le plus élevé du toit du bâtiment principal, lorsque ladite antenne est implantée sur le toit du bâtiment principal.

SOUS-SECTION 5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CAPTEURS ÉNERGÉTIQUES

ARTICLE 744 GÉNÉRALITÉ

Les capteurs énergétiques sont autorisés, à titre d'équipement accessoire, à toutes les classes d'usage du groupe « Industrie (I) ».

ARTICLE 745 ENDROITS AUTORISÉS

Les capteurs énergétiques peuvent être installés sur le toit du bâtiment principal ou d'une construction accessoire, ou sur le terrain.

ARTICLE 746 NOMBRE AUTORISÉ

Deux capteurs énergétiques sont autorisés par terrain :

- 1) un sur le toit de chaque bâtiment ou construction;
- 2) un sur le terrain.

ARTICLE 747 IMPLANTATION

Un système de capteurs énergétiques doit être situé à une distance minimale de :

- 1) 2 mètres d'une ligne de terrain,
- 2) 2 mètres du bâtiment principal, à moins d'être sur le toit du bâtiment;
- 3) 2 mètres d'une construction ou équipement accessoire, à moins que le système de capteurs énergétiques soit fixé sur le toit de la construction ou de l'équipement accessoire.

SOUS-SECTION 6 DISPOSITIONS RELATIVES AUX RÉSERVOIRS ET BONBONNES

ARTICLE 748 GÉNÉRALITÉ

Les réservoirs et bonbonnes sont autorisés, à titre d'équipement accessoire, à toutes les classes d'usage du groupe « Industrie (I) ».

ARTICLE 749 ENVIRONNEMENT

Les réservoirs et bonbonnes ne doivent être visibles d'aucune voie de circulation. Une clôture opaque ou une haie dense conforme aux dispositions de la section relative à l'aménagement de terrain du présent chapitre, doit les camoufler.

ARTICLE 750 DISPOSITIONS DIVERSES

Les réservoirs et bonbonnes doivent respecter les normes stipulées au *Code d'installation du gaz naturel et du propane* (CSA B149.1-05) ou du *Code sur le stockage et la manipulation du propane* (CSA B149.2-05) ou de tout autre code, loi ou règlement applicables en l'espèce.

**SOUS-SECTION 7 DISPOSITIONS RELATIVES AUX OBJETS
D'ARCHITECTURE DU PAYSAGE**

ARTICLE 751 GÉNÉRALITÉ

Les objets d'architecture du paysage sont autorisés, à titre d'équipement accessoire, à toutes les classes d'usage du groupe « Industrie (I) ».

ARTICLE 752 NOMBRE AUTORISÉ

Dans le cas des mâts pour drapeau, 3 mâts sont autorisés par terrain.

ARTICLE 753 IMPLANTATION

Un objet d'architecture du paysage doit être situé à une distance minimale de :

- 1) 2 mètres de toute ligne de terrain;
- 2) 2 mètres du bâtiment principal;
- 3) 2 mètres d'une construction ou équipement accessoire.

ARTICLE 754 DIMENSION

Un mat pour drapeau doit respecter une hauteur maximale de :

- 1) 10 mètres, mesurée à partir du niveau du sol adjacent, sans jamais excéder de plus de 3 mètres la hauteur du bâtiment principal.

ARTICLE 755 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX DRAPEAUX

Les dispositions relatives aux drapeaux sont spécifiées au chapitre relatif à l'affichage du présent règlement.

**SECTION 5 LES USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS
TEMPORAIRES OU SAISONNIERS**

**SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX USAGES,
CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES OU
SAISONNIERS**

ARTICLE 756 GÉNÉRALITÉS

Les usages, constructions et équipements temporaires ou saisonniers sont assujettis aux dispositions générales suivantes :

- 1) seuls sont autorisés, à titre d'usages, constructions ou équipements temporaires ou saisonniers pour un bâtiment principal du groupe « Industrie (I) » :
 - a) les abris d'autos temporaires;
 - b) les tambours;
 - c) les ventes d'entrepôt;
 - d) les clôtures à neige.
- 2) dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour se prévaloir du droit à un usage, construction ou équipement temporaire ou saisonnier;
- 3) tout usage, construction ou équipement temporaire ou saisonnier doit être situé sur le même terrain que le bâtiment principal qu'il dessert.

**SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ABRIS D'AUTOS
TEMPORAIRES**

ARTICLE 757 GÉNÉRALITÉ

Les abris d'autos temporaires sont autorisés, à titre de construction saisonnière, à toutes les classes d'usages du groupe « Industrie (I) ».

ARTICLE 758 ENDROITS AUTORISÉS

Un abri d'autos temporaire doit être installé dans l'espace de chargement et de déchargement d'une aire de chargement et de déchargement.

ARTICLE 759 NOMBRE AUTORISÉ

Un seul abri d'autos temporaire est autorisé par terrain.

ARTICLE 760 IMPLANTATION

Un abri d'autos temporaire doit être situé à une distance minimale de :

- 1) 0,6 mètre de toute ligne de terrain;

- 2) 2 mètres d'un trottoir ou 3,5 mètres de la bordure de pavage d'une voie de circulation, s'il n'y a pas de trottoir;
- 3) 1,5 mètre d'une borne-fontaine.

ARTICLE 761 DIMENSIONS

Un abri d'autos temporaire doit respecter une hauteur maximale hors-tout de :

- 1) 6 mètres, mesurée à partir du niveau du sol adjacent.

ARTICLE 762 SUPERFICIE

La superficie maximale autorisée d'un abri d'autos temporaire est fixée à :

- 1) 45 mètres carrés.

ARTICLE 763 PÉRIODE D'AUTORISATION

L'installation d'un abri d'autos temporaire est autorisée entre le 15 octobre d'une année et le 30 avril de l'année suivante. À l'issue de cette période, tout élément d'un abri d'autos temporaire, soit l'armature et la toile, doivent être enlevés.

ARTICLE 764 MATÉRIAUX

Les matériaux autorisés pour les abris d'autos temporaires sont :

- 1) le métal tubulaire démontable d'une capacité portante suffisante pour résister aux intempéries;
- 2) la toile synthétique, le polyéthylène de 6 millimètres ou plus d'épaisseur ou tout autre revêtement similaire. Ces matériaux doivent être de couleur uniforme.

ARTICLE 765 ENVIRONNEMENT

Tout abri d'autos temporaire doit être propre, bien entretenu et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée, qu'il s'agisse de la charpente ou de la toile qui le recouvre.

ARTICLE 766 DISPOSITIONS DIVERSES

Seuls les abris d'autos temporaires de fabrication reconnue et certifiée sont autorisés.

Tout abri d'autos temporaire ne doit servir qu'à des fins de stationnement de véhicules automobiles au cours de la période autorisée à cet effet, et ne doit pas servir à des fins d'entreposage.

SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX TAMBOURS

ARTICLE 767 GÉNÉRALITÉ

Un tambour est autorisé, à titre de construction saisonnière, à toutes les classes d'usage du groupe « Industrie (I) ».

ARTICLE 768 ENDROITS AUTORISÉS

L'installation d'un tambour n'est autorisée que sur un perron ou une galerie ou à proximité immédiate d'une entrée du bâtiment principal.

ARTICLE 769 IMPLANTATION

Un tambour doit être situé à une distance minimale de :

- 1) 1,5 mètre de la ligne de terrain avant;
- 2) 2 mètres de toute autre ligne de terrain.

ARTICLE 770 DIMENSION

La hauteur maximale d'un tambour ne doit pas excéder le premier étage du bâtiment principal.

ARTICLE 771 PÉRIODE D'AUTORISATION

L'installation d'un tambour est autorisée entre le 15 octobre d'une année et le 30 avril de l'année suivante. À l'issue de cette période, tout élément d'un tambour doit être enlevé.

ARTICLE 772 MATÉRIAUX

- 1) La charpente des tambours doit être uniquement composée de métal ou de bois.
- 2) Le revêtement des tambours doit être composé soit de polyéthylène tissé et laminé, de vitre, de plexiglas, ou de panneaux de bois peint ou traité. Ces revêtements doivent être de couleur uniforme.
- 3) Les plastiques et les polyéthylènes non tissés et non laminés sont spécifiquement prohibés.

ARTICLE 773 ENVIRONNEMENT

Tout tambour doit être propre, bien entretenu et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

ARTICLE 774 DISPOSITION DIVERSE

Tout tambour doit servir à la protection contre les intempéries des entrées du bâtiment principal et ne doit pas servir à des fins d'entreposage.

SOUS-SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLÔTURES À NEIGE

ARTICLE 775 GÉNÉRALITÉ

Les clôtures à neige sont autorisées, à titre d'équipement saisonnier, à toutes les classes d'usage du groupe « Industrie (I) », aux conditions énoncées à la section ayant trait à l'aménagement de terrain du présent chapitre.

SOUS-SECTION 5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX VENTES D'ENTREPÔT

ARTICLE 776

GÉNÉRALITÉ

Les ventes d'entrepôt sont autorisées, à titre d'usage temporaire, à toutes les classes d'usages du groupe « Industrie (I) ».

ARTICLE 777

ENDROIT AUTORISÉ

Toutes les opérations reliées à la tenue d'une vente d'entrepôt doivent être effectuées à l'intérieur du bâtiment principal, sauf dans le cas où le matériel mis en vente est généralement entreposé à l'extérieur.

ARTICLE 778

NOMBRE AUTORISÉ

Deux ventes d'entrepôt sont autorisées par établissement industriel par année de calendrier.

ARTICLE 779

PÉRIODE D'AUTORISATION

La durée maximale autorisée pour une vente d'entrepôt est fixée à 9 jours consécutifs. Le nombre de journées autorisées pour la tenue d'une vente d'entrepôt n'est pas cumulable.

ARTICLE 780

DISPOSITIONS DIVERSES

- 1) L'installation d'une enseigne temporaire annonçant la tenue d'une vente d'entrepôt est autorisée aux conditions énoncées à cet effet au chapitre relatif à l'affichage du présent règlement.
- 2) L'utilisation d'artifices publicitaires, tel qu'énumérés au chapitre relatif à l'affichage du présent règlement, est exceptionnellement autorisée durant la période au cours de laquelle la vente d'entrepôt a lieu.
- 3) Tout élément installé dans le cadre de la tenue d'une vente d'entrepôt doit, à l'issue de la période d'autorisation, être retiré.

SOUS-SECTION 6 LES USAGES COMPLÉMENTAIRES À UN USAGE INDUSTRIEL

ARTICLE 781

GÉNÉRALITÉS

Les usages complémentaires à un usage du groupe « Industrie (I) » sont assujettis aux dispositions générales suivantes :

- 1) seuls les usages complémentaires à l'exercice d'une activité industrielle sont autorisés. Les usages complémentaires doivent être destinés à des opérations de support à l'activité principale exercée à l'intérieur du bâtiment (ex.: cafétéria, bureau administratif, salle de montre, comptoir de services à la clientèle, garderie en milieu de travail, etc.);
- 2) dans tous les cas, il doit y avoir un usage principal du groupe « Industrie (I) » pour se prévaloir du droit à un usage complémentaire;

- 3) tout usage complémentaire à l'usage du groupe « Industrie (I) » doit s'exercer à l'intérieur du même bâtiment que l'usage principal et ne donner lieu à aucun entreposage extérieur;
- 4) aucune adresse distincte ni entrée distincte ne peut être ajoutée pour indiquer ou démontrer la présence d'un usage complémentaire;
- 5) l'usage complémentaire doit suivre les mêmes heures d'ouverture que l'usage principal.

ARTICLE 782

SUPERFICIE

La somme des usages complémentaires à une activité industrielle, autres que la cafétéria, ne doit en aucun cas occuper plus de 50 % de la superficie de plancher totale du bâtiment de l'usage principal.

SECTION 6

LE STATIONNEMENT HORS-RUE

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AU STATIONNEMENT HORS-RUE

ARTICLE 783

GÉNÉRALITÉS

Le stationnement hors-rue est assujéti aux dispositions générales suivantes :

- 1) les aires de stationnement hors-rue sont obligatoires pour toutes les classes d'usages du groupe « Industrie (I) »;
- 2) les espaces existants affectés au stationnement doivent être maintenus jusqu'à concurrence des normes du présent chapitre;
- 3) à moins qu'il n'en soit stipulé autrement ailleurs au présent règlement, un changement d'usage ne peut être autorisé à moins que des cases de stationnement hors-rue n'aient été prévues pour le nouvel usage, conformément aux dispositions de la présente section;
- 4) un agrandissement ou transformation d'un bâtiment principal ne peut être autorisé à moins que des cases de stationnement hors-rue, applicables à la portion du bâtiment principal faisant l'objet de la transformation ou de l'agrandissement, n'aient été prévues conformément aux dispositions de la présente section;
- 5) à l'exception d'une aire de stationnement en commun, toute aire de stationnement hors-rue doit être située sur le même terrain que l'usage qu'elle dessert;
- 6) une aire de stationnement doit être aménagée de telle sorte que les véhicules puissent y entrer et sortir en marche avant sans nécessiter le déplacement de véhicules;
- 7) les cases de stationnement doivent être implantées de manière à ce que les manœuvres de stationnement se fassent à l'intérieur de l'aire de stationnement;

- 8) une aire de stationnement doit être aménagée de façon à permettre l'enlèvement et l'entreposage de la neige, sans réduire le nombre de cases;
- 9) l'espace laissé libre entre l'aire de stationnement et le bâtiment principal dans la cour avant doit être réservé au passage des piétons;
- 10) une aire de stationnement doit être maintenue en bon état.

SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CASES DE STATIONNEMENT

ARTICLE 784 DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION DES CASES DE STATIONNEMENT

Les cases de stationnement doivent être localisées à une distance minimale de :

- 1) 1,5 mètre d'une ligne avant de terrain;
- 2) 1 mètre d'une ligne latérale et arrière de terrain.

ARTICLE 785 DISPOSITIONS RELATIVES AU CALCUL DU NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT

- 1) Lors du calcul du nombre de cases exigées, toute fraction de case égale ou supérieure à une demi-case (0,5) doit être considérée comme une case additionnelle exigée.
- 2) Pour tout bâtiment principal comportant plusieurs usages, le nombre minimal requis de cases de stationnement hors-rue doit être égal à l'addition du nombre de cases requis pour chacun des usages pris séparément.
- 3) Si pour un usage spécifique, deux normes différentes s'appliquent, la norme la plus exigeante doit être retenue;
- 4) Pour tout agrandissement d'un bâtiment principal, le nombre de cases de stationnement requis est calculé selon les usages de la partie agrandie, et est ajouté à la situation existante;
- 5) Pour tous les usages non mentionnés spécifiquement, le nombre de cases de stationnement requis sera établi en appliquant la norme de l'usage s'y apparentant le plus.
- 6) En tout temps, les cases de stationnement doivent être aménagées de telle sorte que toutes les manœuvres de stationnement se fassent en dehors de la voir publique.

ARTICLE 786 NOMBRE MINIMAL DE CASES REQUIS

Le nombre minimal de cases de stationnement requis pour chacun des bâtiments principaux est établi au tableau suivant :

Tableau du calcul du nombre minimal de cases de stationnement :

BÂTIMENT PRINCIPAL	NOMBRE MINIMAL DE CASES REQUIS
En fonction de la superficie industrielle nette du plancher :	
pour les premiers 0 à 2000 mètres carrés	1 case par 100 m ²
de 2001 à 5000 mètres carrés :	1 case par 250 m ²
pour 5001 mètres carrés et plus :	1 case par 500 m ²
En fonction de la superficie allouée à des fins de bureau :	
lorsque connue :	1 case par 40 m ²
lorsque inconnue :	25 % de la superficie brute de plancher du bâtiment principal doit être calculée à cette fin
En fonction d'un bâtiment industriel "robotisé" :	
le nombre minimal de cases de stationnement requis est fixé à :	1 case par employé sans jamais être inférieur à 10 cases
Toutefois, nonobstant ce qui précède, démonstration doit être faite à l'autorité compétente que l'espace nécessaire à l'aménagement du nombre de cases requis (selon les calculs établis aux alinéas 1 et 2 du présent tableau) est disponible.	

ARTICLE 787

NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT RÉSERVÉES POUR LES PERSONNES HANDICAPÉES

Une partie du total des cases de stationnement exigées en vertu de la présente sous-section doit être réservée et aménagée pour les personnes handicapées. Le calcul de ces cases s'établit alors comme suit :

Tableau du calcul du nombre minimal de cases de stationnement pour personnes handicapées

POUR TOUTE AIRE DE STATIONNEMENT COMPORTANT :	NOMBRE REQUIS DE CASES DE STATIONNEMENT POUR PERSONNES HANDICAPÉES
1 à 49 cases	1 case
50 à 99 cases	2 cases
100 à 199 cases	3 cases
200 à 399 cases	4 cases
400 à 499 cases	5 cases
500 cases et plus	6 cases

ARTICLE 788

NOMBRE DE CASES REQUIS POUR LES VÉHICULES DE SERVICE D'UN BÂTIMENT INDUSTRIEL

Le nombre de cases de stationnement requis pour remiser les véhicules de service d'un bâtiment industriel doit être compté en surplus des normes établies pour ce bâtiment industriel.

ARTICLE 789 **DIMENSIONS DES CASES DE STATIONNEMENT**

Toute case de stationnement est assujettie au respect des dimensions édictées dans le tableau suivant. Il est à noter que l'angle d'une case de stationnement est établi par rapport à l'allée de circulation.

Tableau des dimensions minimales d'une case de stationnement

DIMENSION	ANGLE DES CASES DE STATIONNEMENT				
	Parallèle 0°	Diagonale 30°	Diagonale 45°	Diagonale 60°	Perpendiculaire 90°
Largeur minimale	2,5 m	2,5 m	2,5 m	2,5 m	2,5 m
Largeur minimale, case pour personnes handicapées	3,7 m	3,7 m	3,7 m	3,7 m	3,7 m
Profondeur minimale	6,7 m	5,5 m	5,5 m	5,5 m	5,5 m
Profondeur minimale, case pour personnes handicapées	6,7 m	5,5 m	5,5 m	5,5 m	5,5 m

Toute case de stationnement intérieur aménagée parallèlement à un mur ou à une colonne doit être d'une largeur minimale de 3 mètres (4 mètres dans le cas d'une case de stationnement pour personnes handicapées). Toute autre case de stationnement intérieur doit respecter les dimensions prescrites au présent article.

SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENTRÉES CHARRETIÈRES, AUX ALLÉES D'ACCÈS ET AUX ALLÉES DE CIRCULATION

ARTICLE 790 **GÉNÉRALITÉS**

Toute allée d'accès doit communiquer directement et être perpendiculaire avec une voie de circulation publique.

Toute allée d'accès et toute allée de circulation ne peuvent en aucun temps être utilisées pour le stationnement d'aucun véhicule moteur, bateau ou remorque.

ARTICLE 791 **NOMBRE AUTORISÉ**

Le nombre d'entrée charretière est limité à deux par 30 mètres de frontage de terrain.

Dans le cas où le terrain est borné par plus d'une voie publique, le nombre d'entrée charretière autorisé est limité à 1 pour chacun des frontages de terrain donnant sur une voie publique.

Dans le cas où le frontage de terrain continu donnant sur une voie publique excède 30 mètres, le nombre d'entrée charretière peut être porté à 2 pour cette voie publique.

Dans le cas où le frontage de terrain continu donnant sur une voie publique excède 70 mètres, le nombre d'entrée charretière peut être porté à 3 pour cette voie publique.

ARTICLE 792 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ACCÈS À LA ROUTE 217

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux emplacements liés à une entreprise agricole ou forestière de même qu'aux terrains non occupés par un bâtiment ou un usage principal pouvant être utilisé sur une base occasionnelle ou saisonnière.

Un seul accès ou une seule entrée charretière se raccordant aux sections de la route 217 est autorisé sur la largeur d'un emplacement.

Malgré ce qui précède, un second accès peut être autorisé sur le même terrain si l'une ou l'autre des conditions suivantes est remplie :

- 1) le terrain est localisé à une distance d'au moins 80 m d'un autre accès ou d'au moins 50 m d'une intersection, dans le cas de la route 329 ;
- 2) le second accès est requis pour accéder à un équipement ou bâtiment d'utilité publique, à un réseau d'aqueduc ou d'égout, d'électricité, de gaz, de télécommunication, de câblodistribution ;
- 3) le second accès constitue une entrée mitoyenne, aménagée à parts égales entre 2 propriétés, à la condition de respecter les normes de distance par rapport à une intersection prescrites au paragraphe 1).

Les dispositions du présent article ne peuvent pas empêcher l'émission par le ministère des Transports du Québec de tout permis d'accès requis à des fins d'aménagement d'une rue publique, de travaux d'utilité publique ou connexes à des projets d'aménagement routier, ainsi que la réalisation de travaux à des fins municipales ou de sentiers récréatifs.

ARTICLE 793 IMPLANTATION

Toute allée d'accès et toute allée de circulation doivent être situées à une distance minimale de :

- 1) 1 mètre d'une ligne de terrain;
- 2) 7,5 mètres de toute intersection, mesurée à partir du point de croisement des deux lignes de rue ou de leur prolongement.

ARTICLE 794 DIMENSIONS

Toute allée d'accès ou de circulation est assujettie au respect des dimensions édictées aux tableaux suivants :

Tableau des dimensions des allées d'accès et des entrées charretières

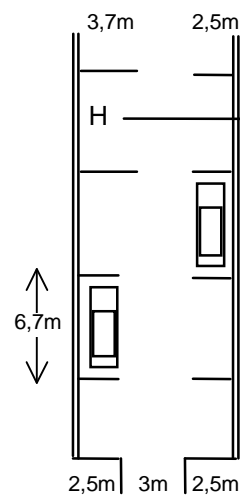
TYPE D'ALLÉE	LARGEUR MINIMALE REQUISE	LARGEUR MAXIMALE AUTORISÉE
Allée d'accès à sens unique	4 m	8,0 m
Allée d'accès à double sens	6 m	12 m

Tableau des dimensions des allées de circulation

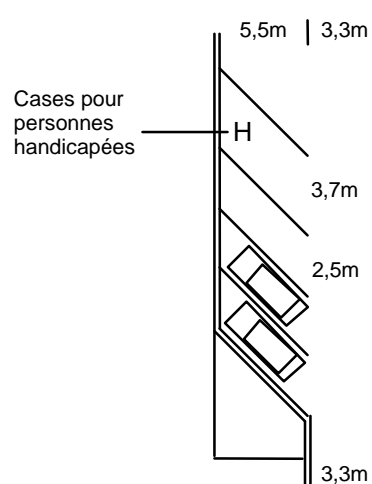
ANGLE DES CASES DE STATIONNEMENT	LARGEUR MINIMALE REQUISE DE L'ALLÉE	
	SENS UNIQUE	DOUBLE SENS
0°	3 m	6 m
30°	3,3 m	6 m
45°	4 m	6 m
60°	5,5 m	6 m
90°	6 m	6,7 m

Dimensions relatives aux cases de stationnement, aux allées d'accès et aux allées de circulation

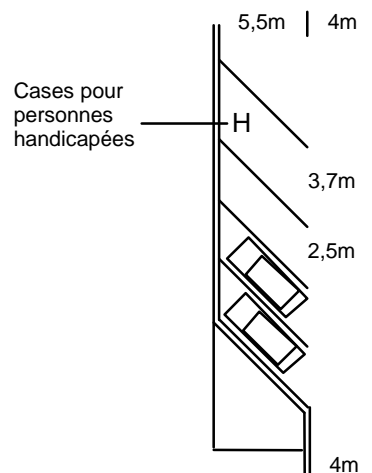
STATIONNEMENT PARALLÈLE



STATIONNEMENT À 30°

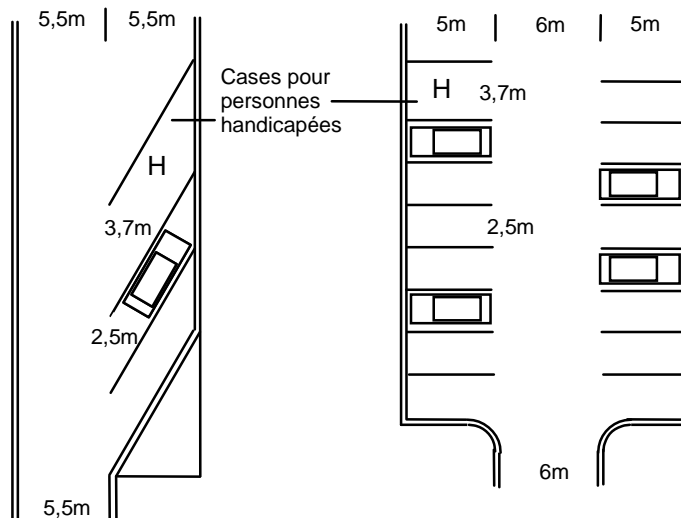


STATIONNEMENT À 45°



STATIONNEMENT À 60°

STATIONNEMENT À 90°

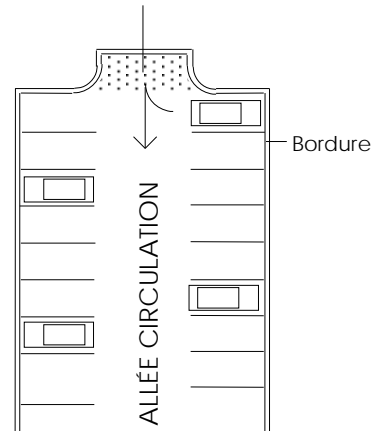


ARTICLE 795

SÉCURITÉ

- 1) La pente d'une allée d'accès au stationnement ne doit en aucun cas être supérieure à 10 % ni ne doit commencer en deçà de 1,2 mètre de la ligne de rue.
- 2) Aucune allée de circulation communiquant avec une allée d'accès ne peut être aménagée à moins de :
 - a) 1,5 mètre d'une entrée charretière dans le cas d'une aire de stationnement comportant de 1 à 100 cases;
 - b) 3 mètres d'une entrée charretière dans le cas d'une aire de stationnement comportant de 101 à 200 cases;
 - c) 8,5 mètres d'une entrée charretière dans le cas d'une aire de stationnement comportant plus de 201 cases.
- 3) Toute allée de circulation donnant sur une aire de stationnement et se terminant en cul-de-sac doit comporter une surlargeur de manœuvre conforme aux normes suivantes :
 - a) la largeur minimale requise est fixée à 1,2 mètre;
 - b) la largeur maximale autorisée est fixée à 1,85 mètre;
 - c) la longueur de la surlargeur de manœuvre doit correspondre à la largeur de l'allée de circulation.

SURLARGEUR DE MANOEUVRE



- d) Toute surlargeur de manœuvre ne peut, en aucun cas, être considérée comme une case de stationnement, ni être utilisée comme telle.

ARTICLE 796 AFFICHAGE

Dans le cas d'une aire de stationnement comportant 60 cases ou plus, les allées d'accès et les allées de circulation doivent être pourvues d'un système de signalisation indiquant le sens de la circulation (marquage au sol ou enseignes directionnelles).

Les enseignes directionnelles doivent être conformes aux dispositions prévues à cet effet au chapitre relatif à l'affichage du présent règlement.

ARTICLE 797 ALLÉE D'ACCÈS COMMUNE

Une allée d'accès commune desservant des aires de stationnement situées sur des terrains adjacents est autorisée, pourvu que cette allée d'accès soit garantie par une servitude réelle et enregistrée à laquelle la Municipalité est partie.

**SOUS-SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX VOIES PRIORITAIRES
POUR LES VÉHICULES D'URGENCE**

ARTICLE 798 GÉNÉRALITÉ

- 1) Une voie prioritaire pour les véhicules d'urgence doit être aménagée pour tout bâtiment industriel de plus de 1 000 mètres carrés de superficie d'implantation au sol.
- 2) Toute voie prioritaire pour véhicules d'urgence doit permettre l'accès à toutes les issues du bâtiment.
- 3) Aucune case de stationnement ne peut être aménagée devant les accès au bâtiment.

ARTICLE 799 DIMENSIONS

Toute voie prioritaire pour véhicules d'urgence doit respecter les dimensions suivantes :

- 1) Largeur minimale requise : 6 mètres;
- 2) Largeur minimale de l'espace libre devant les accès au bâtiment : 3 mètres.

SOUS-SECTION 5 DISPOSITIONS RELATIVES AU PAVAGE, AUX BORDURES, AU DRAINAGE ET AU TRACÉ DES AIRES DE STATIONNEMENT ET DES ALLÉES D'ACCÈS

ARTICLE 800 PAVAGE

Toutes les surfaces doivent être recouvertes d'asphalte, de béton, de dalles de pavés de béton ou de carrelage au plus tard 6 mois après l'échéance du permis. En cas d'impossibilité d'agir, un délai peut être accordé jusqu'au 15 juin suivant le parachèvement de la construction.

ARTICLE 801 BORDURES

Toute aire de stationnement comprenant plus de 3 cases doit être entourée d'une bordure de béton coulée sur place avec fondation adéquate ou de bordures préfabriquées en béton ou en granite d'au moins 15 centimètres de hauteur et d'au plus 30 centimètres (mesurée à partir du niveau du sol adjacent) et située à au moins 1 mètre des lignes de terrain latérale ou arrière. Cette bordure doit être solidement fixée et bien entretenue.

ARTICLE 802 DRAINAGE

- 1) Toute aire de stationnement et les allées d'accès y menant doivent être munies d'un système de drainage de surface.
- 2) Une aire de stationnement et les allées d'accès y menant d'une superficie supérieure à 4 000 mètres carrés doivent être munies d'un système de drainage composé d'un puisard de 0,6 mètre de diamètre pour chaque 4 000 mètres carrés de superficie drainée.
- 3) Le système de drainage souterrain doit être conforme à la réglementation municipale applicable.

ARTICLE 803 TRACÉ DES CASES DE STATIONNEMENT

Les cases de stationnement doivent être délimitées par un tracé permanent.

SOUS-SECTION 6 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉCLAIRAGE DU STATIONNEMENT

ARTICLE 804 GÉNÉRALITÉ

Toute aire de stationnement hors-rue d'une superficie supérieure à 400 mètres carrés doit être pourvue d'un système d'éclairage respectant les normes de la présente sous-section.

ARTICLE 805 MODE D'ÉCLAIRAGE

- 1) La lumière d'un système d'éclairage de type mural doit être projetée vers le sol. La hauteur maximale autorisée pour l'installation des projecteurs sur les murs du bâtiment principal est fixée à 6 mètres.
- 2) Le faisceau lumineux de toute source d'éclairage d'un terrain de stationnement doit être projeté, en tout temps, à l'intérieur des limites du terrain. Toute source lumineuse doit comporter un écran assurant une courbe parfaite du faisceau de lumière par rapport à tout point situé à l'extérieur de la propriété privée de manière à ce qu'aucun préjudice ne soit causé à la propriété voisine et de façon à ce que la lumière émise par le système d'éclairage ne soit source d'aucun éblouissement sur la voie publique de circulation.
- 3) L'alimentation électrique du système d'éclairage doit être souterraine.

SOUS-SECTION 7 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DE CERTAINES AIRES DE STATIONNEMENT

ARTICLE 806 OBLIGATION DE CLÔTURER

Lorsqu'un terrain de stationnement de plus de 400 mètres carrés est adjacent à un usage du groupe « Habitation (H) », il doit être séparé de ce terrain par un muret de maçonnerie ou une clôture opaque ou une clôture ajourée et une haie dense d'une hauteur minimale de 1,5 mètre dans les cours avant secondaire, latérales et arrière et de 1 mètre en cour avant.

Toutefois, si le terrain de stationnement en bordure du terrain de l'usage du groupe « Habitation (H) » est à un niveau inférieur d'au moins 1,5 mètre par rapport à celui du terrain industriel, ni muret, ni clôture, ni haie ne sont requis.

ARTICLE 807 AIRE D'ISOLEMENT

Une aire d'isolement est requise entre :

- 1) toute aire de stationnement et toute ligne avant ou latérale d'un terrain;
- 2) toute allée d'accès et toute aire de stationnement;
- 3) toute aire de stationnement, de même que toute allée d'accès et le bâtiment principal.

L'aménagement des aires d'isolement doit se faire conformément aux dispositions prévues à cet effet à la section ayant trait à l'aménagement de terrain du présent chapitre.

ARTICLE 808 ÎLOT DE VERDURE

Une aire de stationnement comportant 60 cases ou plus doit être aménagée de façon à ce que toute série de 30 cases de stationnement adjacentes soit isolée par un îlot de verdure.

L'aménagement des îlots de verdure doit se faire conformément aux dispositions prévues à cet effet à la section ayant trait à l'aménagement de terrain du présent chapitre.

ARTICLE 809 CASES DE STATIONNEMENT POUR PERSONNES HANDICAPÉES

Tout bâtiment principal nécessitant des cases de stationnement pour personnes handicapées est assujéti au respect des dispositions suivantes :

- 1) toute case de stationnement aménagée pour une personne handicapée doit être située à proximité immédiate d'une entrée accessible aux personnes handicapées;
- 2) toute case de stationnement aménagée pour une personne handicapée doit être pourvue d'une enseigne, identifiant cette case à l'usage exclusif des personnes handicapées, conforme aux dispositions prévues à cet effet au chapitre relatif à l'affichage du présent règlement.

ARTICLE 810 AIRES DE STATIONNEMENT INTÉRIEUR

Toute aire de stationnement intérieur comptant 4 cases de stationnement et plus est assujéti au respect des dispositions suivantes :

- 1) le sens de la circulation et les cases de stationnement doivent être indiqués par un tracé permanent;
- 2) toute aire de stationnement intérieur est assujéti au respect de toutes les dispositions de la présente section applicable en l'espèce, à l'exception des dispositions portant sur l'aménagement d'une aire d'isolement ou d'un îlot de verdure.

ARTICLE 811 AIRES DE STATIONNEMENT COMMUNES

L'aménagement d'aires de stationnement communes est autorisé aux conditions suivantes :

- 1) les aires de stationnement faisant l'objet d'une mise en commun doivent être situées sur des terrains adjacents;
- 2) la distance entre l'aire de stationnement en commun projetée et chacun des terrains des usages qu'elle dessert doit être inférieure à 100 mètres;
- 3) les aires de stationnement destinées à être mises en commun doivent faire l'objet d'une servitude garantissant la permanence des cases de stationnement;

- 4) la Municipalité de Saint-Philippe doit être partie à l'acte de servitude afin que cet acte de servitude ne puisse être modifié ou annulé sans le consentement exprès de la Municipalité.

Toute aire de stationnement en commun est, de plus, assujettie au respect de toutes les dispositions de la présente section applicables en l'espèce.

SECTION 7 LES AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

ARTICLE 812 GÉNÉRALITÉ

- 1) Font partie des composantes d'une aire de chargement et de déchargement :
 - a) l'espace de chargement et de déchargement;
 - b) le tablier de manœuvre.
- 2) Un changement d'usage ou de destination ne peut être autorisé à moins que les aires de chargement et de déchargement n'aient été prévues pour le nouvel usage, conformément aux dispositions de la présente section.
- 3) Un agrandissement ou transformation d'un bâtiment principal ne peut être autorisé à moins que les aires de chargement et de déchargement applicables à la portion du bâtiment principal faisant l'objet de la transformation ou de l'agrandissement, n'aient été prévues conformément aux dispositions de la présente section.
- 4) Toute aire de chargement et de déchargement doit être maintenue en bon état.

ARTICLE 813 OBLIGATION DE PRÉVOIR UNE AIRE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

Une aire de chargement et de déchargement est obligatoire pour les bâtiments industriels de plus de 350 mètres carrés de superficie de plancher.

ARTICLE 814 NOMBRE REQUIS D'AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

Le nombre d'aires minimal requis est établi comme suit en fonction de la superficie de plancher du bâtiment :

Tableau du nombre d'aires de chargement et de déchargement requis

TYPE DE BÂTIMENT	SUPERFICIE	NOMBRE D'AIRES REQUISES
Bâtiment industriel	350 à moins de 4 000 mètres carrés	1
	4 000 à moins de 8 000 mètres carrés	2
	8 000 à moins de 12 000 mètres carrés	3

TYPE DE BÂTIMENT	SUPERFICIE	NOMBRE D'AIRES REQUISES
	12 000 à moins de 16 000 mètres carrés	4
	16 000 mètres carrés et plus	5

ARTICLE 815 AMÉNAGEMENT DES ESPACES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

- 1) Chaque espace de chargement et de déchargement doit mesurer au moins :
 - a) 3,6 mètres en largeur;
 - b) 9 mètres en longueur;
 - c) avoir une hauteur libre d'au moins 4,2 mètres.
- 2) Chaque espace de chargement et de déchargement doit être accessible à la rue publique directement ou par un passage privé conduisant à la rue publique et ayant au moins :
 - a) 4,2 mètres de hauteur libre;
 - b) 4,8 mètres de largeur.
- 3) Chaque espace de chargement et de déchargement doit être situé à une distance minimale de :
 - a) 10 mètres d'une ligne de terrain, lorsque cette ligne est adjacente à une zone ou un usage autre que du groupe « Industrie (I) ».

ARTICLE 816 LOCALISATION DES AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

Les aires de chargement et de déchargement doivent être situées entièrement sur le terrain de l'usage desservi.

ARTICLE 817 TABLIER DE MANOEUVRE

Chaque espace de chargement et de déchargement doit être entouré d'un tablier de manœuvre d'une superficie suffisante pour qu'un véhicule puisse y accéder en marche avant et changer complètement de direction sans pour cela emprunter la rue publique.

ARTICLE 818 PAVAGE

Toute aire de chargement et de déchargement doit être pavée avant le début des opérations de l'usage du groupe « Industrie (I) ».

ARTICLE 819 BORDURES

Une aire de chargement et de déchargement doit être entourée de façon continue par une bordure en béton monolithique coulée sur place avec fondation adéquate ou de bordures préfabriquées en

béton ou en granite, d'une hauteur minimale de 0,15 mètre et d'une hauteur maximale de 0,3 mètre, mesurée à partir du niveau du sol adjacent.

ARTICLE 820 DRAINAGE

Le drainage d'une aire de chargement et de déchargement doit être conforme aux normes de drainage pour les aires de stationnement hors-rue de la section relative au stationnement hors-rue du présent chapitre.

ARTICLE 821 TRACÉ

Une aire de chargement et de déchargement doit être délimitée par un tracé permanent.

SECTION 8 L'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN

ARTICLE 822 GÉNÉRALITÉS

L'aménagement de terrain est assujéti aux dispositions générales suivantes :

- 1) L'aménagement des terrains est obligatoire pour toutes les classes d'usage du groupe « Industrie (I) »;
- 2) Toute partie d'un terrain construit, n'étant pas occupée par le bâtiment principal, une construction ou un équipement accessoire, un boisé, une plantation, une aire de stationnement pavée ou gravelée (uniquement dans le cas d'un bâtiment situé en zone agricole) doit être aménagée conformément aux dispositions de la présente section;
- 3) Tout terrain doit, en tout temps, être propre, bien entretenu et être libre de toute matière malpropre et nuisible (exempt de mauvaises herbes ou de broussailles);
- 4) Tout agrandissement d'un bâtiment principal ne peut être autorisé, à moins que les aménagements requis par la présente section, applicables à la portion du terrain où doit s'effectuer l'agrandissement, n'aient été prévus.
- 5) Lors de l'agrandissement du bâtiment principal, toute portion du terrain n'étant pas occupée par le bâtiment principal, par une construction ou un équipement accessoire, par une aire de stationnement pavée ou gravelée (uniquement dans le cas d'un bâtiment situé en zone agricole), est assujéti à l'application intégrale des dispositions de la présente section;
- 6) Tout changement d'usage ou de destination ne peut être autorisé à moins que les aménagements requis n'aient été prévus conformément aux dispositions de la présente section;
- 7) Tous les travaux relatifs à l'aménagement de terrain doivent être complétés au plus tard 6 mois après l'échéance du permis. En cas d'impossibilité d'agir, un délai peut être accordé jusqu'au 15 juin suivant le parachèvement de la construction.

- 8) Les dispositions relatives à l'aménagement des terrains, édictées dans la présente section, ont un caractère obligatoire et continu et prévalent tant et aussi longtemps que l'usage ou le bâtiment qu'elles desservent demeure.

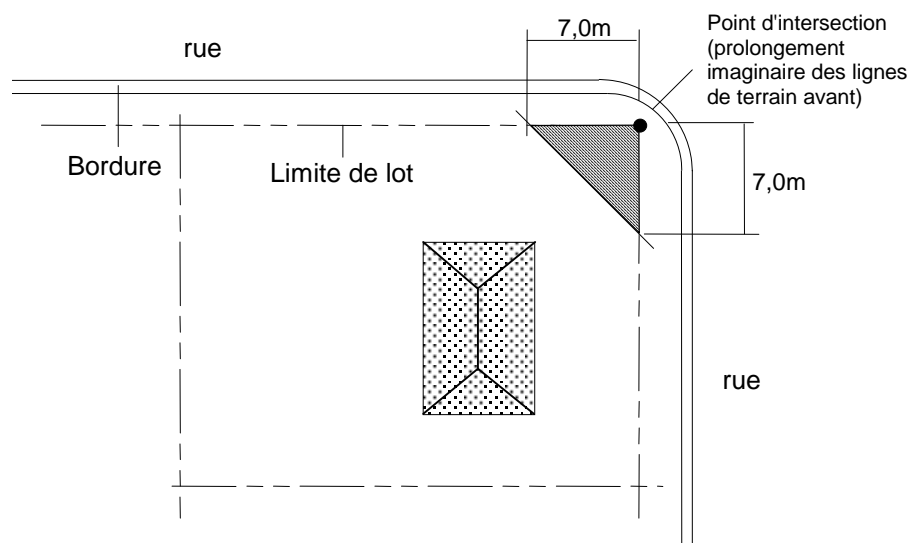
ARTICLE 823

DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT D'UN TRIANGLE DE VISIBILITÉ SUR UN TERRAIN D'ANGLE

- 1) Tout terrain d'angle doit être pourvu d'un triangle de visibilité exempt de tout obstacle d'une hauteur supérieure à 0,8 mètre (plantation, enseigne, muret, dépôt de neige usée, etc.), mesuré par rapport au niveau du centre de la rue, à l'exclusion de tout équipement d'utilité publique.
- 2) Ce triangle doit avoir 7 mètres de côté au croisement des rues. Ce triangle doit être mesuré à partir du point d'intersection des 2 lignes de rue et être fermé par une diagonale joignant les extrémités de ces deux droites.

Malgré toute autre disposition à ce contraire, une allée d'accès ou de circulation est autorisée à moins de 7 mètres de l'intersection. Toutefois aucune case de stationnement n'est autorisée dans le triangle de visibilité.

Le triangle de visibilité



ARTICLE 824

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LES EMPRISES D'AUTOROUTE, LES EMPRISES DE ROUTE RÉGIONALE, LES CHEMINS DE FER ET LES LIGNES DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ DE HAUTE TENSION

Un espace d'une distance de 18 mètres, entre une rue locale ou une voie collectrice et une emprise d'autoroute, une route régionale, un chemin de fer ou une ligne de transport d'électricité de haute tension doit être aménagée conformément aux dispositions suivantes :

- 1) Cet espace doit comprendre au moins un arbre, et ce pour chaque 12 mètres carrés de l'espace;
- 2) Les essences d'arbres composant cet espace doivent être constituées de conifères dans une proportion minimale de 60 %;
- 3) Cet espace doit être laissée libre;

- 4) Les espaces libres au sol compris à l'intérieur de cet espace doivent être aménagés et entretenus.

SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES À LA PLANTATION D'ARBRES

ARTICLE 825 GÉNÉRALITÉS

- 1) Au nombre des méthodes de calcul qui peuvent être utilisées, la méthode la plus exigeante doit être celle retenue dans le calcul du nombre d'arbres requis;
- 2) Toute fraction d'arbre égale ou supérieure à un demi-arbre (0,5) doit être considérée comme un arbre additionnel requis.

ARTICLE 826 NOMBRE D'ARBRES REQUIS

Le calcul du nombre minimal d'arbres requis doit respecter ce qui suit :

- 1) Pour toutes les classes d'usages du groupe « Industrie (I) », il doit être compté un minimum de un arbre par 7 mètres linéaires de terrain ayant frontage avec une voie de circulation. La largeur des entrées charretières peut toutefois être soustraite de ce calcul;
- 2) Tous les arbres doivent être plantés dans la cour avant ou avant secondaire. Ces arbres doivent de plus être plantés en alignement le long de la voie de circulation et peuvent être groupés à proximité de l'endroit où la présence d'un obstacle (enseigne, lampadaire, etc.) entrave la poursuite de l'alignement.

ARTICLE 827 DIMENSIONS MINIMALES REQUISES DES ARBRES À LA PLANTATION

Tout arbre dont la plantation est requise par l'article qui précède est assujéti au respect des dimensions minimales suivantes :

- 1) Hauteur minimale requise à la plantation :
 - a) conifères et feuillus : 2 mètres;
- 2) Diamètre minimal requis à la plantation :
 - a) feuillus : 0,05 mètre, mesuré à 0,3 mètre au-dessus du niveau du sol adjacent.

ARTICLE 828 TYPE D'ARBRES REQUIS

Au moins 50 % des arbres dont la plantation est requise par l'article intitulé « Nombre d'arbres requis » de la présente section doivent obligatoirement appartenir à l'ordre des feuillus;

Toute variété de cèdre (*thuya occidentalis*), qu'elle soit sauvage ou cultivée, ne peut être considérée dans le calcul du nombre d'arbres requis.

ARTICLE 829 REMPLACEMENT DES ARBRES

Tout arbre mort ou dont des signes de dépérissement sont observés sur 50 % ou plus de sa ramure et dont la plantation était requise par l'article « Nombre d'arbres requis » de la présente section, doit être remplacé par un autre répondant à toutes les exigences qui prévalent dans la présente section.

ARTICLE 830 RESTRICTIONS APPLICABLES À CERTAINES ESSENCES D'ARBRES

Les essences d'arbres ci-après énumérées ne peuvent être plantées en deçà de 9 mètres de toute ligne de rue ou de toute servitude publique pour le passage des égouts et de l'aqueduc :

- 1) le saule à feuilles de laurier (*salix alba pentandra*);
- 2) le saule pleureur (*salix alba tristis*);
- 3) le peuplier blanc (*populus alba*);
- 4) le peuplier du Canada (*populus deltoïde*);
- 5) le peuplier de Lombardie (*populus nigra*);
- 6) le peuplier faux tremble (*populus tremuloïde*);
- 7) l'érable argenté (*acer saccharinum*);
- 8) l'érable giguère (*acer negundo*);
- 9) l'orme américain (*ulmus americana*).

SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES AU REMBLAI ET DÉBLAI

ARTICLE 831 MATÉRIAUX AUTORISÉS

Le matériau de remblayage autorisé est la terre. Le roc est également autorisé à condition d'être situé à au moins 0,6 mètre sous le niveau du sol fini et que la dimension maximale de chaque morceau de roc ne soit pas supérieure à 0,6 mètre de diamètre.

ARTICLE 832 MATÉRIAUX PROHIBÉS

Tous les matériaux secs, tel que définis dans la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2) (pavage, bordure, etc.), ainsi que le bois et autres matériaux de construction sont strictement prohibés à des fins de remblai.

ARTICLE 833 PROCÉDURE

Le remblayage d'un terrain doit s'effectuer par paliers ou couches successifs d'une épaisseur maximale de 0,6 mètre.

De plus, à la fin des travaux, le terrain doit présenter une pente de 1 % mesurée de l'arrière vers l'avant, ainsi qu'une hauteur à l'avant sensiblement égale à celle du centre de la rue adjacente au terrain.

ARTICLE 834 ÉTAT DES RUES

Toutes les rues utilisées pour le transport des matériaux de remblai doivent être maintenues en bon état de propreté et aptes à la circulation automobile.

À défaut par le propriétaire d'exécuter le nettoyage des rues régulièrement, l'autorité compétente peut faire exécuter les travaux de nettoyage aux frais du propriétaire.

ARTICLE 835 DÉLAI

Un délai maximal de 1 mois, suivant l'émission du permis de construction du bâtiment principal, est autorisé pour compléter les travaux de nivellement des matériaux de remblai sur un terrain.

ARTICLE 836 MESURES DE SÉCURITÉ

Tous travaux de déblai et de remblai doivent être effectués de façon à prévenir tout glissement de terrain, éboulis, inondation ou autres phénomènes de même nature, sur les terrains voisins et les voies de circulation. Des mesures appropriées devront être prévues par le requérant du certificat afin d'assurer une telle protection de façon permanente.

ARTICLE 837 MODIFICATION DE LA TOPOGRAPHIE

Il est interdit d'effectuer une modification de la topographie existante sur un terrain si ces travaux ont pour effet de :

- 1) Favoriser le ruissellement sur les terrains voisins;
- 2) Relever ou abaisser le niveau moyen d'un terrain de plus de 1 mètre par rapport aux terrains qui lui sont limitrophes, à moins que ce soit dans le cadre d'une construction et qu'un permis de construction ou un certificat d'autorisation ait été émis à cet effet;
- 3) Rendre dérogatoire la hauteur d'un bâtiment existant.

ARTICLE 838 NIVELLEMENT D'UN TERRAIN

Malgré toute autre disposition de la présente sous-section, le propriétaire d'un immeuble peut y niveler le terrain en supprimant les buttes, collines et monticules. Le niveau du terrain ne doit en aucun endroit être inférieur au niveau du sol naturel sur le pourtour du terrain, et, s'il y a dénivèlement, celui-ci doit suivre la même pente que le sol naturel sur le pourtour du terrain nivelé.

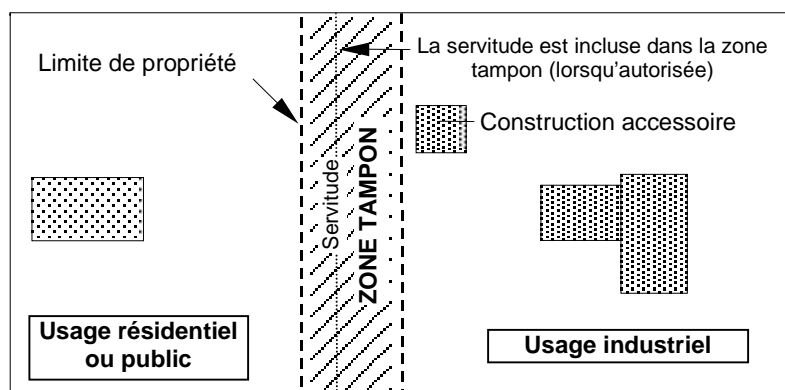
SOUS-SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT D'UNE ZONE TAMPON

ARTICLE 839 GÉNÉRALITÉS

- 1) L'aménagement d'une zone tampon est requise lorsqu'un usage du groupe « Industrie (I) » a des limites communes avec :
 - a) Une zone ou un usage du groupe « Habitation (H) »;
 - b) Une zone ou un usage du groupe « Commerce (C) »;

- c) Une zone ou un usage du groupe « Public (P) ».
- 2) Dans le cas où une rue sépare ces usages, aucune zone tampon n'est requise.
 - 3) La zone tampon doit être aménagée sur le terrain où s'exerce l'usage du groupe « Industrie (I) », en bordure immédiate de toute ligne de terrain adjacente à un terrain relevant d'un usage susmentionné.
 - 4) L'aménagement d'une zone tampon doit se faire en sus de tout autre aménagement requis en vertu du présent chapitre.
 - 5) Lorsque la présence d'une servitude pour le passage de services publics souterrains grève le terrain ou en présence de toute construction ou équipement souterrain ne permettant pas la réalisation de la zone tampon conformément aux dispositions de la présente section, celle-ci doit alors être aménagée aux limites de cette servitude, ou équipement ou construction.
 - 6) Tout usage, construction ou équipement doit être implanté à l'extérieur d'une zone tampon, et ce, malgré toute disposition relative aux normes d'implantation applicables à un usage, construction ou équipement, qu'il soit principal ou accessoire.
 - 7) Tout arbre servant à l'aménagement d'une zone tampon est assujéti au respect de l'article intitulé « Dimensions minimales requises des arbres à la plantation » et de l'article « Remplacement des arbres » de la présente section ayant trait aux dimensions minimales des arbres à la plantation et au remplacement des arbres, de même qu'à toute autre disposition comprise dans la présente section et applicable en l'espèce.

Aménagement d'une zone tampon



ARTICLE 840

AMÉNAGEMENT D'UNE ZONE TAMPON

- 1) Une clôture opaque doit être érigée sur le terrain industriel. La hauteur minimale d'une telle clôture est fixée à 1,85 mètre dans les cours avant secondaires, latérales et arrière et à 1 mètre dans la cour avant.
- 2) Lorsqu'un usage du groupe « Industrie (I) » est adjacent à une zone autre qu'industrielle d'une municipalité voisine, une zone tampon d'un minimum de 10 mètres de largeur doit être aménagée sur le terrain où se trouve l'usage du groupe « Industrie (I) ». Toutefois, lorsqu'il y a accord entre les deux municipalités concernées, la zone tampon peut être remplacée

par toute mesure de mitigation jugée adéquate par les deux municipalités.

- 3) Une zone tampon doit comprendre au moins un arbre conforme aux dimensions édictées à cet effet à la présente section du présent règlement, et ce pour chaque 35 mètres carrés de zone tampon à réaliser.
- 4) Les essences d'arbres composant la zone tampon doivent être constituées de conifères dans une proportion minimale de 60 %.
- 5) La zone tampon doit être laissée libre.
- 6) Les espaces libres au sol compris à l'intérieur de la zone tampon doivent être aménagés et entretenus.
- 7) Tous les travaux relatifs à l'aménagement de terrain doivent être complétés au plus tard 6 mois après l'échéance du permis. En cas d'impossibilité d'agir, un délai peut être accordé jusqu'au 15 juin suivant le parachèvement de la construction. Cependant, dans le cas d'un établissement de consommation, l'aménagement de la zone tampon doit être terminé avant que ne débute les opérations.

SOUS-SECTION 5 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE D'ISOLEMENT

ARTICLE 841 GÉNÉRALITÉ

Les dispositions relatives aux aires d'isolement s'appliquent à toutes les classes d'usages du groupe « Industrie (I) ».

ARTICLE 842 ENDROITS OÙ SONT REQUISES DES AIRES D'ISOLEMENT ET DIMENSIONS

L'aménagement d'une aire d'isolement est obligatoire dans les cas suivants :

CAS	LARGEUR DE L'AIRE D'ISOLEMENT	AMÉNAGEMENT DE L'AIRE D'ISOLEMENT
Entre toute aire de stationnement de même que toute allée de circulation et toute ligne avant d'un terrain.	1,5 mètre	Doit être réalisé conformément aux dispositions générales relatives à la plantation d'arbres contenues à la sous-section relative à la plantation d'arbres de la présente section.
Entre toute aire de stationnement de même que toute allée de circulation et toute ligne latérale d'un terrain	1 mètre	
Entre toute allée d'accès et toute aire de stationnement, pour un stationnement de 101 à 200 cases, calculée depuis l'entrée charretière	3 mètres	

CAS	LARGEUR DE L'AIRE D'ISOLEMENT	AMÉNAGEMENT DE L'AIRE D'ISOLEMENT
Entre toute allée d'accès et toute aire de stationnement, pour un stationnement de 201 cases et plus, calculée depuis l'entrée charretière	8,5 mètres	
Autour du bâtiment principal lorsque toute composante d'une aire de stationnement hors-rue lui est adjacente.	1,5 mètre, calculée à partir de la façade principale et de tout autre mur du bâtiment principal.	Doit être constitué d'arbustes, plantes vivaces ou annuelles ou de fleurs. Cette aire d'isolement peut également comprendre un trottoir.
Le long des lignes latérales et arrière d'un terrain	1 mètre	Doit être gazonnée. Cette aire d'isolement peut également être plantée d'arbustes et de fleurs.
Autour d'un réservoir ou d'une bonbonne contenant des matières dangereuses (lorsque visible d'une voie publique de circulation)	1,5 mètre	Doit comprendre la plantation de conifères de type arbustif, d'une hauteur minimale de 0,75 mètre à la plantation et plantés à intervalle maximal de 0,75 mètre de manière à créer un écran suffisamment dense pour dissimuler entièrement l'objet de la première colonne du présent tableau.
Autour d'un abri ou enclos pour contenants à matières résiduelles.	1,5 mètre	
Une aire de démonstration comportant une rampe de démonstration. L'aire d'isolement doit alors être aménagée autour de la rampe de démonstration de manière à dissimuler tout élément de la structure.	1,5 mètre	
Autour d'une génératrice (avec ou sans boîtier ainsi que les réservoirs les alimentant) ou d'un compresseur (lorsque visible d'une voie publique de circulation)	1,5 mètre	

ARTICLE 843

REPLACEMENT DES ARBUSTES

Tout arbuste mort ou dont des signes de dépérissement sont observés sur 50 % ou plus de sa ramure et dont la plantation était requise par l'article précédent, doit être remplacé par un autre répondant aux mêmes exigences que celles requises à l'article précédent.

SOUS-SECTION 6 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT D'ÎLOTS DE VERDURE

ARTICLE 844

GÉNÉRALITÉ

Tout îlot de verdure est assujéti au respect des dispositions prévues à la section relative à la plantation d'arbre de la présente section, quant aux dimensions minimales des arbres, de même

qu'à toute autre disposition de la présente section applicable en l'espèce.

ARTICLE 845 **NOMBRE D'ARBRES REQUIS**

Tout îlot de verdure doit comprendre la plantation d'au moins un arbre par 14 mètres carrés.

ARTICLE 846 **SUPERFICIE**

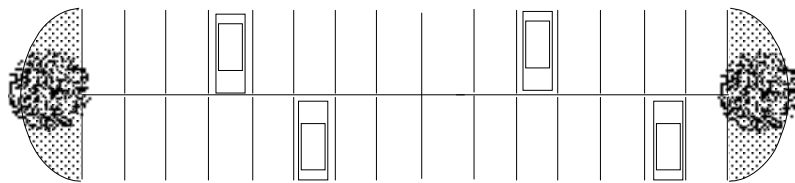
Un îlot de verdure doit respecter une superficie minimale de :

- 1) 14 mètres carrés.

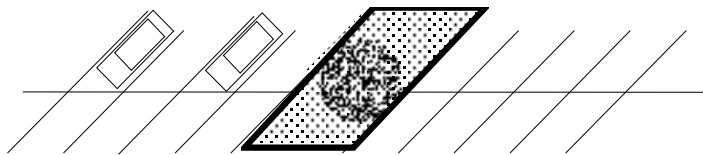
ARTICLE 847 **AMÉNAGEMENT**

Tout îlot de verdure doit être aménagé conformément à l'une ou l'autre des propositions suivantes :

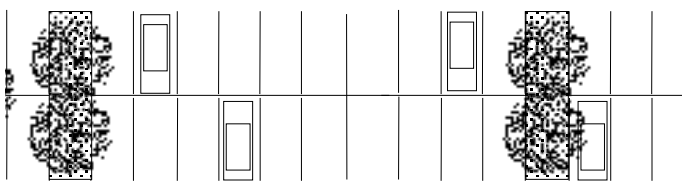
Aménagement des îlots de verdure PROPOSITION "A"



Aménagement des îlots de verdure PROPOSITION "B"



Aménagement des îlots de verdure PROPOSITION "C"



SOUS-SECTION 7 DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX CLÔTURES ET AUX HAIES

ARTICLE 848 **GÉNÉRALITÉS**

À moins d'indication contraire aux articles des sous-sections qui suivent traitant des différents types de clôtures, toute clôture et haie sont assujetties au respect des dispositions de la présente sous-section.

Aucune haie ne peut être considérée comme une clôture aux termes du présent règlement lorsque cette clôture a un caractère obligatoire et est requise en vertu du présent règlement.

ARTICLE 849 LOCALISATION

- 1) Toute clôture ou haie doit être érigée sur la propriété privée et ne peut en aucun cas empiéter sur l'emprise d'une voie de circulation.
- 2) Dans la cour avant, les clôtures et les haies doivent être implantées à une distance minimale de 3 mètres de la ligne avant.
- 3) Toute clôture ou haie doit être érigée à une distance minimale de 1,5 mètre d'une borne fontaine.

ARTICLE 850 MATÉRIAUX AUTORISÉS

Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour la construction d'une clôture :

- 1) le bois traité, peint, teint ou verni;
- 2) le bois à l'état naturel dans le cas d'une clôture rustique faite avec des perches de bois;
- 3) le P.V.C.;
- 4) la maille de chaîne galvanisée à chaud ou recouverte de vinyle, avec ou sans lattes et fixée à des poteaux horizontaux et verticaux;
- 5) le métal prépeint et l'acier émaillé, uniquement pour les poteaux de clôture;
- 6) le fer forgé peint.

ARTICLE 851 MATÉRIAUX PROHIBÉS

Pour toute clôture, l'emploi des matériaux suivants est notamment prohibé :

- 1) le fil de fer barbelé;
- 2) la clôture à pâturage;
- 3) la clôture à neige érigée de façon permanente;
- 4) la tôle ou tous matériaux semblables;
- 5) tout autre matériau non spécifiquement destinés à l'érection de clôtures.

ARTICLE 852 ENVIRONNEMENT

Toute clôture doit être propre, bien entretenue et ne doit présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

Toute haie doit être bien entretenue de manière à ne pas empiéter sur les terrains voisins.

ARTICLE 853 SÉCURITÉ

La conception et la finition de toute clôture doivent être propres à éviter toute blessure.

L'électrification de toute clôture est strictement interdite.

SOUS-SECTION 8 DISPOSITION RELATIVE AUX CLÔTURES ET AUX HAIES BORNANT UN TERRAIN

ARTICLE 854 GÉNÉRALITÉ

Toute clôture ou haie ayant pour principal objectif de borner un terrain, en tout ou en partie, afin d'en préserver l'intimité est assujettie au respect des normes de la présente sous-section.

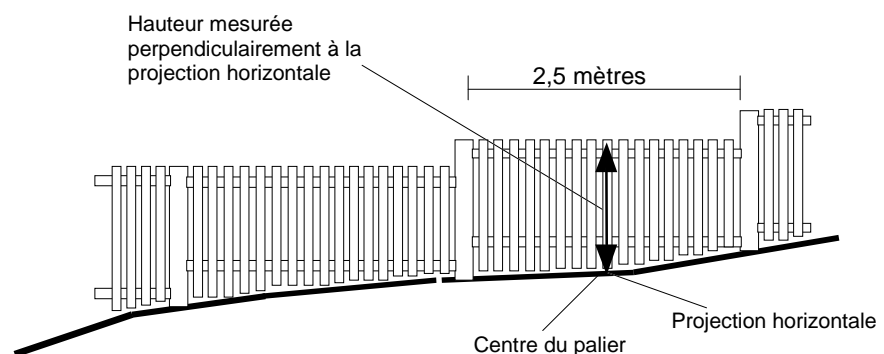
ARTICLE 855 DIMENSIONS

Toute clôture et toute haie doit respecter une hauteur maximale de :

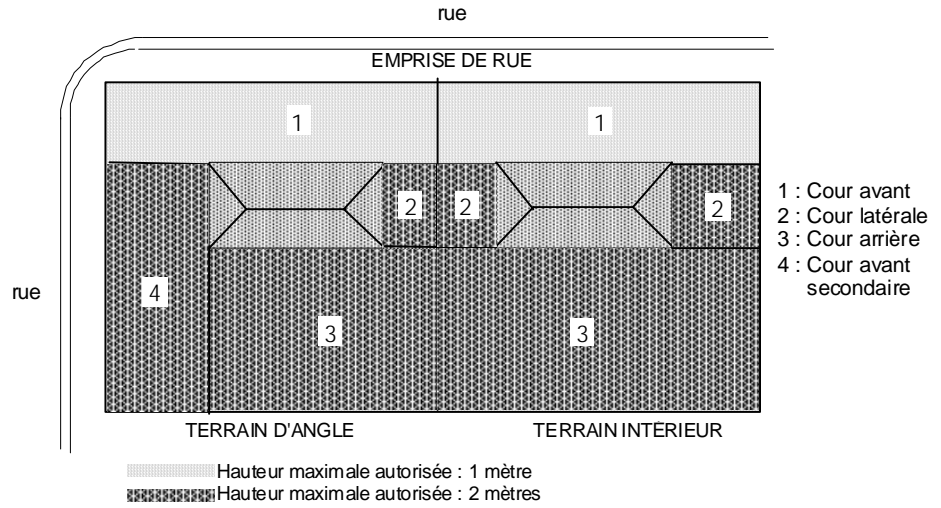
- 1) 2,75 mètres, mesurée à partir du niveau du sol adjacent. Toutefois, tout terrain d'angle doit être pourvu d'un triangle de visibilité tel que spécifié à l'article intitulé « Dispositions relatives à l'aménagement d'un triangle de visibilité sur un terrain d'angle »;
- 2) malgré ce qui précède, aucune hauteur maximale n'est imposée pour une haie lorsqu'elle est obligatoire afin de dissimuler l'excédent d'entreposage, tel que spécifié à l'article intitulé « Dimensions » de la sous-section intitulé « Dispositions relatives aux clôtures pour aire d'entreposage extérieur ».

Dans le cas d'un terrain en pente, les clôtures implantées en palier se mesurent au centre de chaque palier et la largeur autorisée pour un palier est de 2,5 mètres.

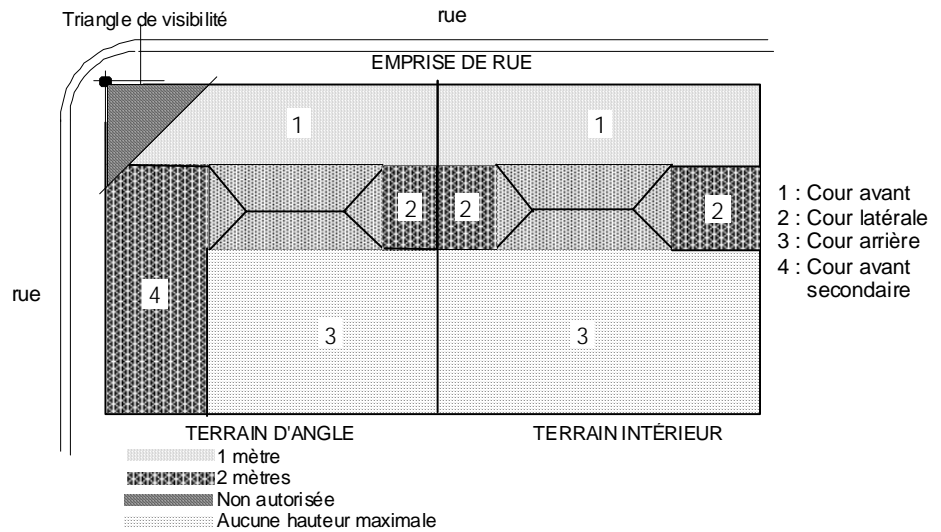
Clôture implantée en palier



Hauteur autorisée pour une clôture bornant un terrain selon sa localisation



Hauteur autorisée pour une haie bornant un terrain selon sa localisation



SOUS-SECTION 9 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLÔTURES POUR AIRE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

ARTICLE 856 LOCALISATION

Toute clôture pour aire d'entreposage extérieur doit être située à une distance minimale de 2 mètres d'une ligne de rue.

ARTICLE 857 DIMENSIONS

Toute clôture pour aire d'entreposage extérieur doit respecter les dimensions suivantes :

- 1) la hauteur minimale requise est fixée à 2 mètres, mesurée à partir du niveau du sol adjacent;
- 2) la hauteur maximale autorisée est fixée à 2,75 mètres, mesurée à partir du niveau du sol adjacent.
- 3) Si la hauteur de l'entreposage extérieur excède 2,75 mètres, la plantation d'une haie de conifères est obligatoire afin de dissimuler l'excédant d'entreposage;

- 4) Tout arbre requis par le présent article est assujéti au respect des dispositions prévues à la sous-section 2 de la présente section.

ARTICLE 858 MATÉRIAUX AUTORISÉS

Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour la construction d'une clôture pour aire d'entreposage extérieur :

- 1) le bois traité ou verni;
- 2) le P.V.C.;
- 3) le métal prépeint et l'acier émaillé.

ARTICLE 859 ENVIRONNEMENT

Toute clôture pour aire d'entreposage extérieur ne peut être ajourée que sur une superficie inférieure à 10 % et l'espacement entre deux éléments ne doit en aucun cas excéder 0,05 mètre.

SOUS-SECTION 10 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLÔTURES À NEIGE

ARTICLE 860 GÉNÉRALITÉS

Les clôtures à neige sont autorisées uniquement à des fins de protection des aménagements paysagers contre la neige pendant la période du 15 octobre d'une année et le 30 avril de l'année suivante.

SOUS-SECTION 11 DISPOSITIONS RELATIVES AUX MURETS ORNEMENTAUX

ARTICLE 861 IMPLANTATION

Un muret ornemental doit être situé à une distance minimale de :

- 1) 1,5 mètre d'une borne fontaine.

ARTICLE 862 DIMENSION

Un muret ornemental doit respecter une hauteur maximale de :

- 1) 1 mètre, mesurée à partir du niveau du sol adjacent.

ARTICLE 863 MATÉRIAUX AUTORISÉS

- 1) Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour la construction d'un muret ornemental :
 - a) les poutres neuves de bois traité;
 - b) la pierre;
 - c) la brique;
 - d) le pavé autobloquant;

e) le bloc de béton architectural.

- 2) Tout muret ornemental doit être appuyé sur des fondations stables.
- 3) Les éléments constituant un muret doivent être solidement fixés les uns par rapport aux autres. À cet effet, une simple superposition de pierres ou de briques est spécifiquement prohibée.

ARTICLE 864 ENVIRONNEMENT

Tout muret ornemental doit être propre, bien entretenu et ne doit présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

SOUS-SECTION 12 DISPOSITIONS RELATIVES AUX MURETS DE SOUTÈNEMENT

ARTICLE 865 GÉNÉRALITÉ

Les dispositions relatives aux matériaux autorisés et à l'environnement d'un muret ornemental s'appliquent à la construction d'un muret de soutènement.

ARTICLE 866 IMPLANTATION

Un muret de soutènement doit être érigé sur la propriété privée et ne peut en aucun cas empiéter sur l'emprise d'une voie de circulation.

Un muret de soutènement doit être situé à une distance minimale de :

- 1) 1 mètre de toute ligne de terrain. Malgré ce qui précède, le muret de soutènement peut être implanté sur la ligne de terrain, dans le cas où il existe une dépression de plus de 2 mètres entre deux terrains et qu'il y a entente entre les propriétaires des terrains concernés. La Municipalité doit obtenir copie de ladite entente;
- 2) 1,5 mètre du trottoir, de la bordure de rue ou de la surface asphaltée lorsqu'il n'y a pas de trottoir ou de bordure de rue;
- 3) 1,5 mètre d'une borne fontaine.

ARTICLE 867 DIMENSIONS

Un muret de soutènement doit respecter une hauteur maximale de :

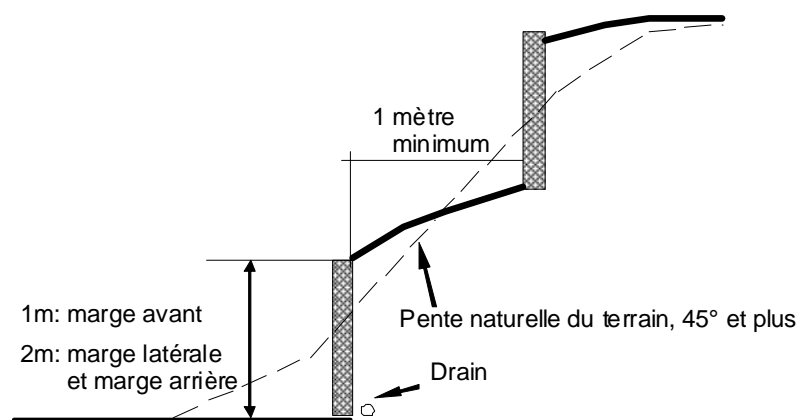
- 1) 1 mètre dans les cours avant et avant secondaire, mesurée à partir du niveau du sol adjacent;
- 2) 2 mètres dans les cours latérales et arrière, mesurée à partir du niveau du sol adjacent.

Dans le cas d'un terrain en pente, les murets construits ou aménagés en palier se mesurent au centre de chaque palier et la largeur autorisée pour un palier est de 2,5 mètres.

ARTICLE 868 **SÉCURITÉ**

- 1) La conception et la finition de tout muret de soutènement doivent être propres à éviter toute blessure.
- 2) Tout muret de soutènement d'une hauteur d'au moins 1,25 mètre doit être surmonté par une clôture ou un muret d'au moins 1 mètre de hauteur.
- 3) Tout muret de soutènement devant être construit à un endroit où le terrain présente une pente égale ou supérieure à 45 degrés doit être aménagé en paliers successifs suivant les règles de l'art. La distance minimale requise entre chaque palier est fixée à 1 mètre.

Aménagement d'un muret de soutènement en paliers successifs



SECTION 9 **L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR**

ARTICLE 869 **GÉNÉRALITÉS**

Tout entreposage extérieur est assujéti au respect des dispositions générales suivantes :

- 1) dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour que de l'entreposage extérieur puisse être autorisé;
- 2) tout entreposage extérieur doit être situé sur le même terrain que l'usage principal qu'il dessert;
- 3) tout entreposage extérieur est permis en cour latérale et arrière seulement.
- 4) aucun entreposage extérieur n'est autorisé sur la toiture du bâtiment principal ou d'un bâtiment accessoire.

ARTICLE 870 **TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR AUTORISÉ**

Seul l'entreposage extérieur de l'équipement et des matériaux finis destinés à leur distribution est autorisé. L'entreposage extérieur de matériau de récupération est spécifiquement prohibé.

ARTICLE 871 **IMPLANTATION**

Une aire d'entreposage extérieur doit être située à une distance minimale de :

- 1) 2 mètres d'une ligne de rue.

ARTICLE 872

DIMENSIONS

La hauteur maximale de l'entreposage extérieur est fixée à 2 mètres, mesurée à partir du niveau du sol adjacent;

ARTICLE 873

AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEURE

Les éléments entreposés doivent être rangés de façon ordonnée et ne doivent pas être superposés les uns sur les autres.

ARTICLE 874

OBLIGATION DE CLÔTURER

Toute aire d'entreposage extérieur doit être entièrement ceinturée et dissimulée au moyen d'une clôture respectant les dispositions prévues à cet effet à la section relative à l'aménagement de terrain du présent chapitre.

ARTICLE 875

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR L'ENTREPOSAGE DE MATÉRIEL EN VRAC

L'entreposage en vrac de la marchandise est permis sur l'ensemble du terrain aux conditions particulières suivantes :

- 1) Les matériaux entreposés doivent être regroupés sous forme d'îlot et ne doivent pas être visibles de la rue.
- 2) L'utilisation d'une bâche ou de toute autre toile qui ne fait que recouvrir les matériaux entreposés ne peut remplacer la clôture ou structure exigée.

ARTICLE 875.1

VOIR ARTICLE 684

(ajouté par le règlement 401-18 en vigueur dès le 29 février 2016)